



**RÉSUMÉ DES QUESTIONS DEVANT ÊTRE DÉBATTUES
À LA SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME SESSION DU
COMITÉ PERMANENT DE LA CITES**
6-10 novembre 2023 ; Genève, Suisse

Tous les documents de la réunion ont été préparés par le Secrétariat de la CITES, sauf indication contraire.
SC=Comité permanent AC=Comité pour les animaux PC=Comité pour les plantes RC=Résolution Conf. CoP=Conférence des Parties

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
1. Ordre du jour SC77 Doc. 1	<ul style="list-style-type: none"> Présente l'ordre du jour de la réunion. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de commentaire.
2. Programme de travail SC77 Doc. 2	<ul style="list-style-type: none"> Présente le programme de travail de la réunion. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de commentaire.
3. Règlement intérieur du Comité permanent SC77 Doc. 3	<ul style="list-style-type: none"> Présente le règlement intérieur de la réunion. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de commentaire.
4. Lettres de créance	<ul style="list-style-type: none"> Pas de document. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de commentaire.
5. Admission des observateurs SC77 Doc. 5	<ul style="list-style-type: none"> Présente une liste d'observateurs. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de commentaire.
6. Rapport des présidents des Comités pour les animaux et pour les plantes SC77 Doc. 6	<ul style="list-style-type: none"> Présente les recommandations issues des sessions AC32 et PC26 sur les points de l'ordre du jour du Comité permanent qui s'y rapportent. Invite le SC à prendre note de cette information. 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande au SC de prendre note du document.
7. Formulaire CITES standard de déclaration d'intérêt pour les membres des Comités pour les animaux et les plantes SC77 Doc. 7	<ul style="list-style-type: none"> Soumis par le président du SC Invite le SC à envisager de modifier le formulaire de déclaration d'intérêt comme suit (le texte ajouté est <u>souligné</u>) : " Au cours des quatre dernières années, avez-vous été employé ou avez-vous entretenu des relations professionnelles avec l'une des sociétés, organisations ou institutions directement impliquées, <u>à des fins commerciales</u>, dans la collecte, l'élevage, la propagation, le commerce intérieur ou international de spécimens d'espèces inscrites à la CITES, ou représentant directement les intérêts d'une telle entité ? " 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande que le SC soutienne les obligations liées à la déclaration d'intérêt qui améliorent la transparence des délibérations du Comité.
8. Questions financières SC77 Doc. 8	<ul style="list-style-type: none"> Souligne les résultats financiers du Secrétariat depuis la CoP19 et fournit des informations sur les recettes et dépenses, du 1er janvier 2022 au 30 septembre 2023, pour les deux fonds d'affectation spéciale de la Convention Présente des annexes (1-11) relatives au programme de travail chiffré du Secrétariat, au Fonds d'affectation spéciale CITES, au Fonds d'affectation spéciale de soutien aux 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de commentaire.

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
	activités CITES et à l'état des recettes/dépenses. <ul style="list-style-type: none"> • Invite le SC à approuver les rapports sur le programme de travail chiffré pour l'ensemble de l'année 2022 et pour la période allant jusqu'au 30 septembre 2023 ; et à prendre note de la proposition de ne pas faire payer de frais d'inscription aux observateurs pour les réunions en ligne. 	
9. Mandat du sous-comité des finances et du budget SC77 Doc. 9	<ul style="list-style-type: none"> • Présente le mandat (annexe) et propose qu'il soit annexé à la RC 18.2, <i>Constitution des comités</i>. • Invite le SC à adopter ces recommandations. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'adopter les amendements proposés à la RC 18.2.
10. Questions administratives		
10.1 Rapport du Secrétariat SC77 Doc. 10.1	<ul style="list-style-type: none"> • Présente un rapport sur les performances administratives du Secrétariat depuis la CoP20. • Invite le SC à prendre note du rapport. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC de prendre note du rapport.
10.2 Rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les questions administratives SC77 Doc. 10.2	<ul style="list-style-type: none"> • Présente un rapport sur l'appui à la gestion administrative et financière fourni par le PNUE au Secrétariat de la CITES. • Propose que le SC envisage, entre autres, d'augmenter le budget du personnel pour la période 2026-2028 afin de refléter l'augmentation des coûts liés au programme ASHI (assurance maladie pour le personnel retraité) et de permettre la transition d'un certain nombre de postes administratifs vers le budget du programme, de manière à réduire les risques liés à une dépendance excessive à l'égard des dépenses d'appui aux programmes (PSC) pour les fonctions administratives de base. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaire.
11. Règlement intérieur de la Conférence des Parties SC77 Doc. 11	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par le président du groupe de travail du SC sur le règlement intérieur. • La décision 18.1 charge le SC d'examiner l'article 7.2 a) et l'article 25. • Indique que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le règlement intérieur doit permettre de présenter et d'examiner chaque proposition ; ▪ La plupart des membres du groupe de travail ont estimé qu'une approche progressive, du moins restrictif au plus restrictif, était la plus pratique ; et ▪ Les discussions se poursuivent. • Invite le SC à prendre note des progrès réalisés et à convenir que le groupe de travail poursuive ses délibérations. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC de convenir que le groupe de travail poursuive ses délibérations.
12. Questions opérationnelles émergentes pour les comités SC77 Doc. 12	<ul style="list-style-type: none"> • Présente les recommandations du Secrétariat si les travaux et les réunions intersessions sont affectés par des questions opérationnelles émergentes et si les circonstances justifient des réunions en ligne ou hybrides. • Présente une grille de risques pour l'organisation des 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC : <ul style="list-style-type: none"> ▪ D'approuver les amendements proposés à la RC 18.2 ; ▪ De créer un groupe de travail chargé d'examiner les orientations proposées à

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
	<p>sessions, les dates limites d'annulation sans frais pour l'accueil des futures sessions du AC/PC/SC (annexe 1) ; des conseils sur l'application du règlement intérieur pour les réunions en ligne ou hybrides du SC (annexe 2) ; et des révisions aux amendements proposés à la RC 18.2 sur la constitution des comités soulignant ce qui constitue des cas exceptionnels (annexe 3).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Invite le SC, entre autres, à suggérer d'autres principes directeurs possibles pour des circonstances exceptionnelles, à accepter d'utiliser les orientations proposées, à soumettre à la CoP20 les amendements à la RC 18.2 proposés, et à envisager une procédure de non-objection pour la prise de décision entre les sessions. 	<p>l'annexe 2, en notant que ces orientations comprennent des interprétations qui dépassent le champ d'application du règlement intérieur actuel du SC ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> • De demander des recommandations au Secrétariat concernant l'article 20, mais de noter que l'article doit prendre en compte l'inclusion des organisations d'observateurs dans des cas tels que la création de groupes de travail intersessions.
<p>13. Accès aux finances</p> <p>SC77 Doc. 13</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente un rapport sur, entre autres, le soutien financier extrabudgétaire, et des informations sur les pays préparant le "Document-cadre du programme" dans le cadre du programme intégré de conservation de la faune et de la flore sauvages pour le développement du FEM (annexe). • Invite le SC à prendre note de ce rapport. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC de prendre note du rapport.
<p>14. Projet sur les délégués parrainés</p> <p>SC77 Doc. 14</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente des informations sur le projet et indique que le projet n'a recueilli qu'environ 50 à 60 % de l'objectif fixé en matière de collecte de fonds. • Invite le SC à, entre autres, convenir qu'il n'est pas possible à l'heure actuelle de soutenir les délégués non membres du AC, du PC et du SC, et éventuellement à étendre le projet pour soutenir la participation de Parties qui sont des pays en développement faisant l'objet d'une procédure au titre de l'Article XIII afin qu'elles puissent assister au SC, en maintenant la décision 19.10. 	<ul style="list-style-type: none"> • Alors que le SSN note l'importance de la participation des Parties faisant l'objet d'une procédure au titre de l'Article XIII aux sessions SC, cela viendrait réduire davantage les fonds limités, ce qui entraînerait une diminution du soutien aux délégués pour la CoP20, en particulier si la session SC78 et la CoP20 se déroulent tous deux en 2025.
<p>15. Préparation de la 20e session de la Conférence des Parties</p> <p>SC77 Doc. 15</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de document. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaire.
<p>16. Vision de la stratégie CITES</p> <p>SC77 Doc. 16</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente, entre autres, une mise en correspondance des objectifs de la Vision de la stratégie CITES et des Objectifs de développement durable 2030 (annexe 1) ; et des amendements proposés à la RC16.4 sur la Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité (annexe 2) qui, entre autres, chargent le Secrétariat de transmettre au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB) toute donnée pertinente recueillie sur les indicateurs de la Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030, si cela lui est demandé. • Invite le SC, entre autres, à 	<p>Le SSN recommande au SC de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concernant l'annexe 1 : supprimer la référence à la cible 9 du KM-GBF¹ en relation avec l'objectif 1.1 de la Vision de la stratégie CITES. L'objectif 1.1 fait référence aux obligations visant à garantir que la surexploitation ne menace pas la survie des espèces, et non à la promotion d'activités, de produits et de services durables basés sur la biodiversité, comme l'envisage la cible 9 du KM-GBF.

¹ Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal (KM-GBF)

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réviser et modifier le texte de l'annexe 1 ; ▪ Soumettre les amendements de l'annexe 2 à la CoP20 ainsi que le nouvel indicateur 1.4.1 : " Le nombre et la proportion d'espèces inscrites aux Annexes dont on a constaté qu'ils satisfont les critères pour chaque Annexe contenus dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) ou celles qui lui ont succédé, dans le cadre de l'examen périodique ou de propositions d'amendements." et ▪ Examiner le mérite qu'il y aurait à affiner un indicateur supplémentaire pour l'objectif 1.4 b : Indicateur 1.4.2/1.4.3 : "Le nombre et la proportion d'espèces inscrites aux Annexes dont on estime probable/improbable qu'elles soient menacées par le commerce international d'après les données de la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (à savoir, Quasi menacée, Vulnérable, En danger, En danger critique d'extinction, Éteinte à l'état sauvage et Éteinte)". 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Concernant les indicateurs pour l'objectif 1.4 de la Vision de la stratégie CITES :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rejeter l'indicateur 1.4.1. L'objectif 1.4 évalue si la CITES répond aux besoins de <u>toutes</u> les espèces, et pas seulement à ceux des espèces inscrites à la CITES. ▪ Réviser l'indicateur 1.4.2 pour s'assurer : <ol style="list-style-type: none"> 1) qu'il compare le nombre d'espèces inscrites aux annexes de la CITES avec le nombre d'espèces qui, selon les données de l'UICN et d'autres sources, pourraient remplir les critères d'inscription, et reflète les normes d'inscription de la Convention ; et 2) qu'il soit formulé comme suit : "<u>Le nombre et la proportion d'espèces inscrites aux Annexes dont on estime probable qu'elles soient menacées par le commerce international 1) menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce, ou 2) qui bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation CITES,</u> d'après les données de la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (à savoir, Quasi menacée, Vulnérable, En danger, En danger critique d'extinction, Éteinte à l'état sauvage et Éteinte) <u>et/ou d'autres sources pertinentes par rapport au nombre d'espèces inscrites aux annexes de la CITES</u>". D'autres sources d'information sont nécessaires pour tenir compte des évaluations de l'UICN qui ne sont plus à jour, des espèces non évaluées et des cas où la menace que représente le commerce est nouvelle ou en augmentation. Des informations actualisées, y compris des rapports scientifiques publiés, peuvent refléter plus précisément le statut des espèces et les menaces qui pèsent sur elles. ▪ Rejeter l'indicateur 1.4.3 proposé ; une analyse des espèces peu susceptibles d'être affectées par le commerce n'est

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
		pas utile pour déterminer si la Convention répond aux besoins de toutes les espèces.
17. Rôle de la CITES dans la réduction des risques d'émergence de futures zoonoses associées au commerce international d'espèces animales sauvages		
17.1 Rapport du groupe de travail SC77 Doc. 17.1	<ul style="list-style-type: none"> ● Indique qu'il n'y a pas eu d'accord sur la création d'un organe consultatif de la CITES et que le groupe poursuit ses travaux. ● Invite le SC à prendre note du rapport. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Le SSN recommande au SC de prendre note du rapport.
17.2 Rapport du Secrétariat SC77 Doc. 17.2	<ul style="list-style-type: none"> ● Présente entre autres : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un résumé des réponses à une notification connexe ; ▪ Les décisions pertinentes adoptées lors de la CoP19 (annexe 1) ; ▪ Un Projet de protocole d'accord (MoU) préparé par le Secrétariat et l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA), et un projet de programme de travail conjoint (annexes 2A et 2B) ; ▪ Les travaux pertinents de la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS) (annexe 3) et la collaboration qui en découle ; et ▪ Les travaux pertinents réalisés par d'autres organisations (annexe 4). ● Invite le SC à fournir, entre autres, des commentaires sur le projet de protocole d'accord et le projet de programme de travail conjoint, et à charger le groupe de travail du SC d'examiner ces informations. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Le SC recommande au SC d'encourager les Parties à fournir des informations complémentaires, en particulier les Parties qui n'ont pas encore répondu à la notification. Le SSN recommande aussi au SC d'encourager la collaboration avec l'OMSA en sollicitant la contribution de ses points focaux. ● <u>En ce qui concerne le projet de MoU</u>, le SSN recommande au SC d'approuver le MoU avec l'OMSA révisé en ajoutant la clause suivante à l'Article 2, para. 1 "<u>La prévention de la propagation des agents pathogènes</u>". ● <u>En ce qui concerne le programme de travail</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ La section 6.1.6 de la piste d'action 6 devrait être modifiée comme suit : "Veiller à ce que les économies basées sur les espèces sauvages soient légales, écologiquement durables, résilientes et inclusives, tout en gérant les risques liés à l'élevage et au commerce non réglementés et illégaux d'espèces sauvages". L'OMSA et la CITES devraient se limiter à s'assurer que le commerce soit légal, écologiquement durable et sûr, plutôt que d'encourager ou de promouvoir le commerce. ▪ Le SC devrait veiller à ce que les ateliers, les lignes directrices et autres champs d'activité proposés soient ouverts aux contributions des Parties, des observateurs et d'autres experts compétents en matière de santé et de bien-être des animaux.

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
		<ul style="list-style-type: none"> Le SC devrait préconiser une approche très prudente du commerce des espèces inscrites à la CITES qui présentent un risque élevé d'émergence de pathogènes zoonotiques et, comme le prévoit le programme de travail conjoint, préconiser un meilleur soutien aux communautés locales pour des activités économiques alternatives durables.
<p>18. Coopération avec les accords multilatéraux sur l'environnement et autres organisations internationales</p> <p>SC77 Doc. 18</p>	<ul style="list-style-type: none"> Décrit un processus pour le développement du projet de stratégie de partenariat de la CITES afin d'identifier les priorités en matière de collaboration qui renforcent notamment l'application de la Convention ainsi que son efficacité et son efficience à travers des partenariats stratégiques Décrit, entre autres, la participation prévue à la conférence de Berne III sur les synergies (janvier 2024) et à la sixième session de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement (UNEA-6). Invite le SC à examiner le processus décrit, à coordonner la participation de ses membres à la conférence de Berne III sur les synergies et à encourager les Parties à participer aux dialogues de haut niveau de l'UNEA-6 afin de représenter les avancées, les besoins et les intérêts de la CITES et de ses Parties. 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande au SC de prendre note du document, y compris du processus décrit. Bien que la Vision de la stratégie CITES reconnaisse la pertinence de l'Objectif de Développement Durable 2030 pour la CITES, la participation du Secrétariat à d'autres processus d'accords multilatéraux sur l'environnement et réunions internationales représente une charge de travail importante et risque de détourner les ressources et l'attention des tâches au cœur de la CITES qui ne sont pas mises en œuvre. Les Parties à la CITES peuvent s'engager dans ces processus individuellement (Voir la Décision 17.55 (Rev. CoP19)).
<p>19. Coopération avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques y compris les dimensions politiques du rapport d'évaluation de l'IPBES sur l'utilisation durable des espèces sauvages</p> <p>SC77 Doc. 19</p>	<ul style="list-style-type: none"> Préparé par le Secrétariat en consultation avec la présidente du SC. Présente les principales conclusions du <i>Résumé de l'évaluation à l'intention des décideurs politiques</i>, ainsi qu'une liste des résolutions, décisions et processus de la CITES que le SC pourrait souhaiter examiner dans le cadre de l'évaluation de l'IPBES. Invite le SC à créer un groupe de travail intersessions pour faciliter l'examen de l'évaluation de l'IPBES et à examiner le projet de mandat proposé pour le groupe. 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande au SC d'établir le groupe de travail. En ce qui concerne le mandat, le SSN recommande que le groupe de travail soit chargé de limiter l'examen aux résultats de l'IPBES pertinents pour atteindre les objectifs de la CITES qui rentrent dans le champ d'application de la Convention. Le SSN note que de nombreuses questions identifiées dans l'annexe ne relèvent pas du mandat de la CITES (par exemple, les droits fonciers, les droits sur les ressources, la distribution des coûts et des bénéfices, la migration humaine et la culture, les systèmes de certification).
<p>20. Rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages</p> <p>SC77 Doc. 20</p>	<ul style="list-style-type: none"> Recommande au SC d'inviter les Parties et les observateurs à soumettre leurs commentaires sur la version pilote du Rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages (WWTR) ; et de charger le Secrétariat de compiler les réponses et de faire des recommandations à la session SC78. 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande que le SC invite les Parties et les observateurs à soumettre leurs commentaires avant le 30 novembre. Les objectifs du WWTR vont bien au-delà du mandat de la CITES.

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
	<ul style="list-style-type: none"> Le document CoP19 Doc. 12 indique que l'objectif du rapport proposé est d'examiner et d'analyser les aspects du commerce international des espèces inscrites à la CITES, y compris les tendances, les modèles et l'échelle des impacts sur la conservation, les bénéfices socio-économiques et la corrélation entre le commerce légal et illégal ; et "de démontrer que le commerce durable, légal et traçable des espèces sauvages peut s'avérer un outil pour préserver les espèces et assurer la santé des écosystèmes, améliorant ainsi les moyens d'existence des communautés rurales, les économies locales et nationales et le bien-être de l'homme." 	<ul style="list-style-type: none"> La préparation d'un WWTR entre chaque CoP serait coûteuse (~90 000 \$US²) et détournerait des fonds limités d'éléments prioritaires déjà sous-financés (par exemple le Fonds des délégués parrainés, MIKE, ETIS, le Programme CITES pour les espèces d'arbres et la Base de données CITES sur le commerce illicite). La soumission de données sur les prix des espèces faisant l'objet d'un commerce impose une charge importante aux Parties, est délicate et pourrait ralentir la compilation et la soumission des rapports annuels et des mises à jour connexes de la base de données sur le commerce de la CITES. L'édition pilote (CoP19 Inf. 24) est biaisée en faveur de la promotion du commerce et : <ul style="list-style-type: none"> ne traite pas de manière appropriée des impacts négatifs du commerce de la faune et de la flore sauvages, y compris la surexploitation, l'atteinte aux moyens de subsistance des populations autochtones et communautés locales (PACL) ou la minimisation des avantages pour les PACL dans la chaîne de valeur ; ne reconnaît pas les avantages économiques que les communautés locales tirent des utilisations alternatives de la faune et de la flore sauvages ; et n'apporte aucune valeur réelle pour améliorer la mise en œuvre et l'application de la Convention.
<p>21. La CITES et les forêts</p> <p>SC77 Doc. 21</p>	<ul style="list-style-type: none"> Présente un « Compendium CITES sur les forêts » (annexe 1) ; un projet de mandat révisé (annexe 2) pour l'étude interdisciplinaire proposée sur la CITES et les forêts ; et le contexte de la discussion sur la CITES et les forêts (annexe 3). Indique qu'un rapport sur l'état d'avancement de l'étude sera présentés lors de la session SC77. Invite le SC à : <ul style="list-style-type: none"> Examiner les progrès accomplis ; et Réfléchir à des moyens de mettre en œuvre le paragraphe b) de la décision 19.34 pour : 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande au SC de prendre note des progrès réalisés. Le SSN note qu'un financement à long terme et prévisible risque de ne pas être disponible pour aider les Parties à établir des avis de commerce non-préjudiciable (ACNP) pour les espèces d'arbres inscrites à la CITES (via le Soutien à la gestion durable des espèces d'arbres en danger ou CTSP)³, et s'inquiète du fait que le nouveau programme de travail proposé sur la CITES

² https://cites.org/sites/default/files/documents/E-CoP19-12_0.pdf

³ SC77 Doc. 25

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
	<p>"i) renforcer l'application de la Convention en ce qui concerne les espèces forestières inscrites aux Annexes de la CITES, en mettant particulièrement l'accent sur les espèces d'arbres, et la contribution de la CITES aux mandats mondiaux relatifs aux forêts ainsi qu'aux politiques et initiatives mondiales sur les forêts, tout en évitant les doubles emplois et en soutenant les actions conjointes ; et</p> <p>ii) sensibiliser à l'importance d'investir dans la conservation, la gestion durable et le commerce légal des espèces forestières inscrites aux Annexes de la CITES, en mettant l'accent sur les espèces d'arbres. "</p>	<p><i>et les forêts</i> nécessitera probablement un financement considérable. Le SSN considère que l'élaboration d'ACNP basés sur la science, et les inventaires et les plans de gestion, devraient être les priorités de tout travail de la CITES lié aux arbres.</p>
<p>22. Stratégie linguistique de la Convention</p> <p>SC77 Doc. 22</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Indique que les résolutions et les décisions seront traduites en arabe, en chinois et en russe, en plus du site Internet de la CITES ; note le coût (205 900 USD) de l'interprétation en arabe, en chinois et en russe lors de la CoP20 et invite les donateurs à faire des contributions ; note que les frais de déplacement et les indemnités journalières des interprètes ne sont pas inclus et devraient être couverts par le pays d'accueil. ● Invite le SC à prendre note des informations présentées, et à examiner la manière d'aborder à l'avenir la stratégie linguistique de la Convention afin d'assurer l'interprétation dans les six langues lors des sessions de la CoP. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Le SSN recommande au SC de prendre note du document et d'examiner les options fournies par le Secrétariat.
<p>23. Renforcement des capacités</p>		
<p>23.1 Application de la Résolution Conf. 19.2, <i>Renforcement des capacités</i></p> <p>SC77 Doc. 23.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Présente un rapport sur les activités pertinentes, y compris le financement reçu et l'apport d'une aide au renforcement des capacités. ● Invite le SC à prendre note du rapport. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Le SSN recommande au SC de prendre note du rapport.
<p>23.2 Rapport du Soudan</p> <p>SC77 Doc. 23.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Présente un rapport sur un atelier tenu à Khartoum en mars concernant la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et l'amélioration de la mise en œuvre de la CITES. ● Indique que le Soudan a besoin d'un soutien technique, logistique et financier, en particulier en ce qui concerne les inventaires de population d'espèces sauvages pour la délivrance des ACNP. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Le SSN recommande au SC de prendre note du rapport.
<p>23.3 Cadre pour le renforcement des capacités</p> <p>SC77 Doc. 23.3</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Indique que le Secrétariat a notamment l'intention d'organiser une ou plusieurs consultations techniques régionales concernant l'élaboration d'un cadre intégré de renforcement des capacités en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Convention. ● Invite le SC à prendre note du rapport. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Le SSN recommande au SC de prendre note du rapport.
<p>24. Programme d'aide au respect de la Convention</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Présente un rapport et invite le SC à reconnaître les progrès accomplis et à remercier la Guinée, la RDP Lao, le Nigeria, 	<ul style="list-style-type: none"> ● Le SSN recommande au SC de prendre note du rapport et de féliciter les Parties

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
SC77 Doc. 24	les Îles Salomon, le Suriname et le Togo pour leur engagement à participer au programme.	ayant participé.
25. Programme sur les espèces d'arbres (CTSP) SC77 Doc. 25	<ul style="list-style-type: none"> Propose que le CTSP et tout futur projet de transition soient considérés comme des mécanismes de financement visant à soutenir une approche programmatique de la CITES et des forêts. Indique, entre autres, qu'un financement à long terme et prévisible pour la poursuite à long terme du CTSP pourrait ne pas être réaliste compte tenu de l'état actuel des contributions extrabudgétaires. Invite le SC à recommander au Secrétariat d'harmoniser et d'intégrer pleinement le CTSP en tant que mécanisme de financement dédié visant à soutenir une approche programmatique de la CITES et des forêts. 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande que le CTSP, qui a connu un grand succès, soit maintenu en tant que projet central de la CITES et qu'un financement supplémentaire soit recherché car le CTSP fournit une assistance aux Etats de l'aire de répartition là où elle est le plus nécessaire, en les aidant à réaliser les ACNP nécessaires pour se conformer à leurs obligations dans le cadre de la Convention.
26. Plan d'action CITES pour l'égalité entre les genres SC77 Doc. 26	<ul style="list-style-type: none"> Préparé conjointement par le Secrétariat et la présidente du SC. Présente un projet de plan d'action CITES pour l'égalité entre les genres (annexe). Invite le SC, entre autres, à formuler des observations sur le projet de plan d'action. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de commentaire.
27. Établissement du Réseau CITES mondial de la jeunesse SC77 Doc. 27	<ul style="list-style-type: none"> Préparé conjointement par Singapour et le Secrétariat. Le rapport indique que Singapour prévoit d'inviter 40 représentants de la jeunesse à Singapour en mars 2024 pour faire partie des membres fondateurs du Réseau mondial CITES de la jeunesse (<i>CITES Global Youth Network - CGYN</i>). Les membres fondateurs du CGYN organiseront le premier sommet mondial de la jeunesse en 2025. Invite le SC à, entre autres, inviter les Parties à se joindre à l'effort de Singapour pour la mise en place du CGYN et à demander au Secrétariat de soutenir ces efforts. 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande que le SC demande des informations sur le rôle prévu du Secrétariat dans le CGYN et les coûts associés pour la CITES.
28. Participation des peuples autochtones et des communautés locales		
28.1 Rapport du groupe de travail SC77 Doc. 28.1	<ul style="list-style-type: none"> Indique que le groupe, entre autres, continuera à examiner une liste d'idées pour l'engagement des PAEL au sein de la CITES, au niveau national et international. Invite le SC à prendre note des progrès réalisés par le groupe. 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande au SC de prendre note du rapport. Le SSN recommande au SC de recommander que les consultations avec les communautés autochtones et locales sur les propositions soient entreprises au niveau national, qu'elles incluent <i>toutes</i> les parties prenantes concernées et qu'elles ne soient pas limitées aux communautés autochtones et locales impliquées dans le commerce international.
28.2 Rapport du Secrétariat	<ul style="list-style-type: none"> Présente les réponses des Parties à un questionnaire sur la participation des PAEL (annexe) et, entre autres, suggère que 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande que le SC prenne note du rapport et inclue les questions

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
<p>SC77 Doc. 28.2</p>	<p>le SC pourrait souhaiter clarifier que les PACL dans le contexte de la CITES devraient être compris comme incluant les communautés rurales.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Invite le SC à : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prendre note du rapport ; et ▪ Envisager d'inclure la question de l'examen de la terminologie utilisée dans le contexte de la CITES lorsqu'il est fait référence aux "peuples autochtones", aux "communautés locales" ou aux "communautés rurales" (Décision 17.57 (Rev. CoP19)) dans le mandat du groupe de travail intersessions sur la participation des PACL. 	<p>soulevées dans la Décision 17.57 (Rev. CoP19) dans le mandat du groupe de travail.</p>
<p>29. Moyens d'existence</p> <p>SC77 Doc. 29</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Soumis par les présidents du groupe de travail du SC sur les moyens d'existence. ● Le rapport indique que le groupe, entre autres : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Continuera à contribuer à l'élaboration des <i>Orientations sur l'optimisation des avantages du commerce des espèces inscrites aux Annexes de la CITES pour les peuples autochtones et les communautés locales</i> et ▪ En ce qui concerne les marques de certification enregistrées pour les produits fabriqués par des PACL, recommande que les Parties soient encouragées à partager leurs expériences en matière d'utilisation des systèmes de certification ; et ▪ Continue à faire des progrès. ● Invite le SC à prendre note du rapport. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Le SSN recommande au SC de prendre note du rapport.
<p>30. Réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal</p> <p>SC77 Doc. 30</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Présente une mise à jour sur les activités pertinentes, y compris, entre autres, la traduction en français et en espagnol des orientations sur les stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites à la CITES. ● Invite le SC à prendre note du document. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Le SSN recommande au SC de prendre note du document.
<p>31. Lois nationales d'application de la Convention</p> <p>SC77 Doc. 31</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Présente les progrès législatifs des Parties (annexe). ● Recommande au SC, entre autres : <ul style="list-style-type: none"> ▪ convienne de recommander à toutes les Parties de suspendre le commerce de toutes les espèces inscrites à la CITES à des fins commerciales avec les Comores, le Congo, la Dominique, l'Équateur, la Libye, la Mongolie et la Sierra Leone; et ▪ Demande au Secrétariat d'émettre une mise en garde officielle aux Parties qui n'ont pas fait état de progrès législatifs depuis plus de trois ans. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Le SSN recommande au SC d'adopter certaines des recommandations du Secrétariat. ● Le SSN recommande au SC : <ul style="list-style-type: none"> ▪ De s'opposer au passage du Belize, du Liberia et du Rwanda à la catégorie 2 jusqu'à ce que les révisions de leurs projets de loi aient été officiellement adoptées ; et ▪ De demander au Secrétariat des éclaircissements sur la base ayant justifié le classement de la RDP Lao dans la catégorie 2 en raison de lacunes et d'incohérences importantes dans la législation de la RDP Lao (para. 17, SC77

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
Doc 33.10).		
32. Rapports nationaux		
<p>32.1 Soumission des rapports annuels</p> <p>SC77 Doc. 32.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> Indique que les Comores, l'Érythrée, le Nigeria et la Somalie n'ont pas présenté de rapport annuel pendant trois années consécutives (ou plus) ; et que si l'Angola, Antigua, l'Australie, Brunei Darussalam, l'Égypte, la Guinée équatoriale, Fidji, la Gambie, la Géorgie, la Guinée, les Maldives, le Myanmar, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, la Sierra Leone, les Îles Salomon et le Togo ne soumettent pas leur rapport annuel CITES 2022, attendu le 31 octobre 2023, sans justification adéquate, ils pourraient également faire l'objet d'une recommandation du SC de suspendre le commerce. Recommande que le SC charge le Secrétariat de déterminer si ces Parties n'ont pas transmis de rapports annuels, et si c'est le cas, d'émettre une Notification recommandant aux Parties de n'autoriser aucun échange commercial de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec ces Parties tant qu'elles n'auront pas transmis les rapports manquants. 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations du Secrétariat.
<p>32.2 Révision des <i>Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES</i> et des <i>Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal</i></p> <p>SC77 Doc. 32.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> Propose des amendements aux <i>Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES</i> et aux <i>Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal</i> (annexe). Invite le SC à approuver les amendements. 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande que le SC soutienne les amendements proposés, mais reste préoccupé par le très faible taux de réponse (moins de la moitié des Parties ont soumis leur rapport 2020 avant la date butoir) et le manque de procédures de conformité pour la non-soumission des rapports en vertu de la RC. 11.17 (Rev CoP18). Le SSN prie le SC de recommander des amendements à la résolution afin que la non-soumission des rapports donne lieu à des procédures de mise en conformité.
<p>32.3 Format révisé pour les rapports sur l'application (<i>Révisions basées sur l'adoption des indicateurs</i>)</p> <p>SC77 Doc. 32.3</p>	<ul style="list-style-type: none"> Apporte des modifications au rapport sur l'application afin que le Secrétariat puisse recueillir des données sur les indicateurs de la Vision de la stratégie (annexe). Invite le SC à approuver les modifications apportées au format du rapport et à encourager les Parties à soumettre leur prochain rapport d'application. 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande au SC d'adopter les amendements proposés.
33. Respect de la Convention		
<p>33.1. Application de l'Article XIII et résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), <i>Procédures CITES pour le respect de la Convention</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> Présente les informations les plus récentes sur les questions de respect de la Convention susceptibles de se poser et identifiées lors de la session SC74 concernant le Royaume-Uni (RU), le Viet Nam, l'Inde et le Suriname, et le 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande au SC d'adopter la plupart des recommandations du Secrétariat. En ce qui concerne le Suriname, le SSN

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
<p>SC77 Doc. 33.2.1</p>	<p>régime réglementaire CITES du Royaume-Uni pour les spécimens élevés en captivité d'espèces d'oiseaux de proie de l'Annexe I (annexe).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Invite le SC, entre autres : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Royaume-Uni</u> : en ce qui concerne le commerce des espèces de l'Annexe I élevées en captivité, adopter les mêmes recommandations que celles formulées dans le cas de l'Union européenne (SC77 Doc. 33.1) ; ▪ <u>Viet Nam</u> : charger le Secrétariat de fournir une assistance sur place, de mener une deuxième évaluation technique et une mission de vérification concernant le commerce du bois ; ▪ <u>Inde</u> : charger le Secrétariat de mener une mission d'évaluation technique et de vérification concernant le commerce de spécimens d'animaux vivants ; ▪ <u>Suriname</u> : charger le Secrétariat de fournir une assistance sur place, de mener une évaluation technique et une mission de vérification concernant le commerce de spécimens d'oiseaux vivants, notant la saisie de 29 spécimens d'ara de Lear (<i>Anodorhynchus leari</i>) en 2023 ; ▪ Charger le Secrétariat de préparer des orientations sur la portée et l'application des recommandations du SC de suspension du commerce ; et ▪ Charger le Secrétariat d'élaborer un modèle standard pour aider les Parties à développer des plans d'action sur le respect de la Convention. 	<p>recommande que le SC charge le Secrétariat de publier une notification alertant les Parties que 23 des 29 aras de Lear saisis au Suriname ont ensuite été volés pendant leur détention,⁴ et que des tentatives de trafic de ces oiseaux vers l'étranger sont donc probables.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En ce qui concerne la recommandation de charger le Secrétariat de rédiger des orientations sur la portée et l'application des suspensions commerciales, le SSN convient que les questions soulevées dans le Doc. 33.1 sont importantes mais note également qu'elles pourraient être résolues par le SC en étant plus précis lorsqu'il recommande des suspensions commerciales.
<p>33.2. Procédure accélérée d'application de l'Article XIII en ce qui concerne le bois de rose d'Afrique de l'Ouest (<i>Pterocarpus erinaceus</i>) pour tous les États de l'aire de répartition</p>		
<p>33.2.1. Rapport du Sénégal</p> <p>SC77 Doc. 33.2.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente des informations générales, indique que les États de l'aire de répartition ont besoin d'un soutien supplémentaire pour le développement des avis d'acquisition légale (AAL) et des ACNP, et décrit les préoccupations actuelles concernant les stocks. • Recommande au SC, entre autres : <ul style="list-style-type: none"> ▪ De créer un groupe de travail intrasession sur <i>P. erinaceus</i> pour affiner les recommandations ; ▪ De demander aux États de l'aire de répartition de sécuriser les stocks ; ▪ De charger le Secrétariat de fournir un renforcement des capacités spécifique à l'élaboration des ACNP et des AAL par les États de l'aire de répartition touchés ; ▪ D'encourager les Parties à ne pas autoriser le transit ou l'importation de tout spécimen commercialisé en violation de la CITES ou des lois de tout pays impliqué dans la transaction ; et 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC : <ul style="list-style-type: none"> ▪ De créer le groupe de travail intrasession, si nécessaire, pour affiner les recommandations pour les trois documents se rapportant au point 33.2 de l'ordre du jour ; ▪ De noter que l'atelier proposé au paragraphe 66 du document SC77 Doc. 33.2.3 est une première étape pour répondre aux besoins identifiés par le Sénégal, et qu'un soutien supplémentaire est encore nécessaire ; ▪ De recommander aux États de l'aire de répartition de sécuriser et d'inventorier les stocks de <i>P. erinaceus</i>, afin de garantir que le bois stocké sans ACNP ni AAL ne soit pas mélangé aux exportations futures

⁴ <https://www.amda.org.br/index.php/comunicacao/noticias/6886-das-29-araras-azuis-de-lear-resgatadas-no-suriname- apenas-5-chegam-ao-brasil>

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ De demander aux États de l'aire de répartition de soumettre un rapport à la session SC78. 	<p>de bois nouvellement récolté avec ACNP et AAL ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ De noter que les États de l'aire de répartition ayant des stocks bénéficieraient des orientations sur la gestion et les contrôles des stocks d'essences forestières décrites dans le document SC77 Doc. 50 ; et ▪ De rappeler aux Parties que tous les États de l'aire de répartition ont actuellement adopté un quota d'exportation nul ou font l'objet d'une recommandation de suspension du commerce au titre de l'article XIII, et que, par conséquent, toute importation en provenance de ces Parties est en violation de la Convention.
<p>33.2.2. Mise à jour du rapport sur l'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) de l'avis d'acquisition légale (AAL) pour <i>Pterocarpus erinaceus</i> en Sierra Leone et une demande d'autorisation spéciale pour l'exportation des stocks de <i>Pterocarpus erinaceus</i> prélevés avant le quota d'exportation zéro</p> <p>SC77 Doc. 33.2.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente les ACNP et AAL actualisés pour <i>P. erinaceus</i> en Sierra Leone. • Le rapport indique que les stocks précédemment identifiés « sont maintenant définis comme des 'stocks prélevés avant le quota d'exportation zéro' [qui] appartiennent à des intérêts privés et ont été récoltés légalement. » • Invite le SC à lever le quota d'exportation zéro sur la base des informations contenues dans l'annexe et, après examen de celle-ci, à formuler toute recommandation supplémentaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC : <ul style="list-style-type: none"> ▪ De prendre note des progrès réalisés par la Sierra Leone ; ▪ De demander la soumission d'un ACNP révisé à la session PC 27 pour examen dans le cadre de l'étude du commerce important avec, au minimum : une proposition de quota d'exportation durable spécifique au pays, incluant des informations détaillées sur son calcul compte tenu de la quantité limitée de stocks sur pied commercialement viables ; un ACNP pour tout bois provenant du stock antérieur à la suspension ; et une explication pour toute exportation du stock incluse dans le quota ; ▪ De rappeler à la Sierra Leone que le SC ne peut pas lever le quota d'exportation zéro tant que les conditions énoncées au paragraphe 6 du document SC77 Doc. 33.2.3 et dans la notification n° 2022/045 ne sont pas remplies ; et ▪ D'encourager la Sierra Leone à travailler avec le Secrétariat sur le développement des AAL pour tout arbre récolté dans le cadre d'un futur ACNP, et pour toute exportation future de bois provenant du stock de 160 000 m³.
<p>33.2.3. Rapport du Secrétariat (<i>modification de</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente les recommandations du PC dans le cadre de l'étude du commerce important (annexe) et les progrès dans 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'adopter la majorité des recommandations du

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
<p>la recommandation pour le Nigeria afin de l'aligner sur le document SC77 Doc. 33.11)</p> <p>SC77 Doc. 33.2.3</p>	<p>la mise en œuvre des recommandations de l'article XIII pour certains États de l'aire de répartition.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Invite le SC à : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Noter qu'aucune autre recommandation concernant la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Niger et le Sénégal n'est nécessaire étant donné que ces pays ont adopté des quotas d'exportation zéro ; ▪ Envisager des recommandations spécifiques pour la Gambie, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Cameroun, la République centrafricaine, le Tchad, le Togo, le Bénin, le Burkina Faso, le Ghana et la Sierra Leone ; et ▪ Envisager l'organisation d'un atelier pour les États de l'aire de répartition en vue de l'élaboration des AAL et des ACNP pour cette espèce et d'autres. 	<p>paragraphe 67 ; et, à condition que la Sierra Leone maintienne son quota d'exportation volontaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de recommander le maintien des recommandations à long terme de l'étude du commerce important ; et ▪ de demander à la Sierra Leone de soumettre un ACNP révisé à la session PC27 (voir commentaires relatifs au Doc. 33.2.2).
<p>33.3. Application de l'article XIII au Bangladesh</p> <p>SC77 Doc. 33.3</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Présente un rapport du Secrétariat sur une mission technique au Bangladesh concernant, entre autres : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Concernant les oiseaux vivants : la criminalité liée aux oiseaux inscrits à la CITES, y compris les espèces inscrites à la CITES considérées comme des espèces "non CITES" ; le passage d'espèces inscrites à la CITES à travers les frontières terrestres ; l'incapacité à poursuivre les infractions liées aux espèces non indigènes en vertu de la loi sur les espèces sauvages de 2012 ▪ Concernant les produits à base de requins : les difficultés à mettre en œuvre les nouvelles inscriptions de requins ; les lacunes dans la surveillance et la déclaration des exportations de requins, de raies et de leurs produits à partir du Bangladesh, y compris les expéditions non documentées vers la Chine via le Myanmar. ● Indique que le Bangladesh n'a pas délivré de permis d'importation pour les oiseaux de l'Annexe I en 2021 et 2022. ● Invite le SC à recommander, entre autres : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Que les Parties suspendent les transactions à des fins commerciales portant sur des spécimens d'oiseaux inscrits à la CITES en provenance ou à destination du Bangladesh jusqu'à ce que la Partie soit en mesure de réglementer et de surveiller de manière adéquate le commerce des oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES ; ▪ Que le Bangladesh renforce le cadre réglementaire relatif à la gestion et au commerce des oiseaux et des espèces marines inscrites à la CITES, augmente les contrôles du commerce CITES, renforce la lutte contre la criminalité et 	<ul style="list-style-type: none"> ● Le SSN recommande au SC d'accepter les recommandations du Secrétariat. ● Le document SC77 Doc. 33 indique que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ La loi du Bangladesh sur les espèces sauvages de 2012 ne prévoit pas de sanctions, ni d'amendes, ni de pouvoirs d'arrestation ; et ▪ En mai 2023, les autorités du Bangladesh ont trouvé trois aras de Lear de l'Annexe I dissimulés dans une cargaison entrante d'oiseaux vivants (les oiseaux seraient morts par la suite) ; ▪ Le Bangladesh est identifié comme un exportateur majeur d'oiseaux vivants vers l'Inde⁵ ; le SSN note qu'aucune exportation de ce type n'est enregistrée dans la base de données sur le commerce de la CITES. ● Les importations brutes de psittacidés vivants au Bangladesh ont plus que triplé entre 2016 et 2020, la majorité de ce commerce étant enregistrée exclusivement par les pays exportateurs.⁶

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
<p>33.4. Application de l'article XIII au Cameroun</p> <p>SC77 Doc. 33.4</p>	<p>présente un rapport sur ces questions à la session SC78.</p> <ul style="list-style-type: none"> Aucun document disponible au moment de la préparation du présent briefing. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de commentaire.
<p>33.5. Application de l'article XIII en Chine</p> <p>SC77 Doc. 33.5</p>	<ul style="list-style-type: none"> Présente un rapport sur la mission technique du Secrétariat en Chine concernant l'importation de 87 éléphants d'Asie (<i>Elephas maximus</i>) vivants en provenance de la RDP Lao avec le code source "C" de 2010 à 2018. Indique, entre autres, que : <ul style="list-style-type: none"> Les spécimens proviennent d'un mâle d'origine sauvage et d'une femelle élevée en captivité et ne répondent donc pas à la définition de "élevé en captivité" ; et Les établissements hébergeant, exposant, montrant et élevant des éléphants d'Asie vivants sont de nature essentiellement commerciale. Les spécimens importés d'espèces inscrites à l'Annexe I ne doivent "pas être utilisés à des fins principalement commerciales" (RC 5.10 (Rev. CoP19) sur la définition de l'expression "à des fins principalement commerciales"). Invite le SC, entre autres, à <ul style="list-style-type: none"> Constater que les articles III et VII, paragraphe 5, de la CITES n'ont pas effectivement été appliqués en ce qui concerne ces importations ; Prendre une ou plusieurs mesures pour le respect de la Convention visées aux paragraphes 29 et 30 de l'annexe à la RC. 14.3 (Rev. CoP19) sur les procédures pour le respect de la CITES ; Encourager la Chine à développer un plan d'action avec des mesures de coopération qui soutiendraient la conservation <i>in situ</i> des éléphants d'Asie en République démocratique populaire lao ; et Féliciter la Chine pour les efforts qu'elle déploie afin de résoudre les conflits entre les humains et les éléphants et pour le travail de son organe de gestion à Shanghai. 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations du Secrétariat, et : <ul style="list-style-type: none"> De recommander à la Chine de suspendre avec effet immédiat l'autorisation d'importation d'éléphants sauvages d'Asie en provenance de la RDP Lao ; et En ce qui concerne la RDP Lao, d'adopter les recommandations figurant dans le document SC77 Doc. 33.10.
<p>33.6. Application de l'article XIII en République démocratique du Congo (RDC)</p> <p>SC77 Doc. 33.6</p>	<ul style="list-style-type: none"> Présente un rapport sur les progrès réalisés par la RDC pour répondre aux préoccupations en matière de mise en œuvre et d'application, et indique, entre autres : <ul style="list-style-type: none"> Que la RDC n'autorisera plus l'exportation des stocks d'écaillés de pangolin ; Les efforts portant sur la lutte contre le trafic d'espèces sauvages et la gestion et la fixation de quotas pour <i>Pericopsis elata</i>, <i>Prunus africana</i> et <i>Guibourtia demeusei</i> ; Que la RDC déclare qu'aucun commerce de perroquets gris (<i>Psittacus erithacus</i>) n'a été autorisé, mais que des rapports indiquent que des perroquets gris d'Afrique 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations du Secrétariat.

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
	<p>continuent d'être capturés et transportés en grand nombre.¹</p> <ul style="list-style-type: none"> • Que les États-Unis ont désigné les fonctionnaires de l'organe de gestion de la RDC comme n'ayant pas le droit d'entrer sur leur territoire.¹⁷ • Invite le SC à : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Inviter les Parties à maintenir la suspension du commerce des spécimens de <i>P. erithacus</i> jusqu'à ce que, entre autres, la RDC puisse présenter des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés ; et ▪ Prier la RDC de poursuivre ses efforts pour lutter contre la criminalité organisée liée aux espèces sauvages, renforcer le cadre réglementaire relatif à l'application de la CITES ; lutter contre la corruption associée au commerce illégal d'espèces sauvages ; et présenter un rapport à la session SC78 sur ces questions. 	
<p>33.7. Application de l'article XIII en Équateur</p> <p>SC77 Doc. 33.7</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun document disponible au moment de la préparation du présent briefing. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaire.
<p>33.8. Application de l'Article XIII dans l'Union Européenne</p> <p>SC77 Doc. 33.8</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Au total, 47 337 transactions à des fins commerciales ont eu lieu au titre de l'exportation ou de la réexportation de spécimens d'animaux inscrits à l'Annexe I issus de l'élevage en captivité (portant le code de but « T ») pendant la période 2011-2020⁸ ; aucun établissement d'élevage commercial n'est enregistré par les États membres de l'UE, sauf pour les faucons. • Présente un rapport sur la mission technique du Secrétariat en Allemagne et en Espagne : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les AAL du stock fondateur ne sont pas retracés jusqu'à l'origine ; ▪ Un nombre important de spécimens sont commercialisés et élevés à des fins essentiellement commerciales ; ▪ Les paiements pour les spécimens exportés sont qualifiés à tort de "non commerciaux" car il est affirmé qu'ils sont "réinvestis" pour soutenir les activités de conservation ; et ▪ Des exigences différentes sont appliquées pour les exportations à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE. • Les aras de Spix (<i>Cyanopsitta spixii</i>), classés comme éteints à l'état sauvage, ont été vendus à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE à partir de l'Allemagne, à des fins commerciales et d'élevage, apparemment pour "refinancer la conservation". • En 2018, l'Allemagne a autorisé l'importation de perroquets sauvages inscrits à l'Annexe I (<i>Amazona imperialis</i> et <i>A. arausiaca</i>) en provenance de la Dominique à des "fins 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN demande prie le SC d'adopter les recommandations du Secrétariat et : <ul style="list-style-type: none"> ▪ De recommander aux États membres de l'UE de ne pas délivrer de permis d'exportation à des fins commerciales pour les espèces de l'Annexe I élevées en captivité, à moins qu'elles n'aient été élevées dans des établissements enregistrés auprès du Secrétariat de la CITES (RC12.10 (Rev. CoP 15)) ; cela devrait inclure tous les établissements, quelle que soit leur taille (y compris les éleveurs amateurs) ; ▪ De recommander aux Parties de limiter les importations aux espèces produites par des établissements inscrits au registre CITES ; et ▪ De conclure que l'importation des perroquets de la Dominique a été effectuée en violation des obligations de la CITES et de prendre des dispositions pour que les oiseaux et leur progéniture soient renvoyés à la Dominique. • Le SSN prie également le SC de recommander:

⁷ <https://www.state.gov/designation-of-democratic-republic-of-the-congo-drc-public-officials-for-significant-corruption/?s=09>

⁸ les données incluent le Royaume-Uni

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
	<p>d'élevage", malgré une recommandation du SC aux Parties de ne pas autoriser le commerce avec la Dominique. Le permis d'exportation n'a pas été signé par l'autorité responsable ; l'Allemagne prétend que les importations étaient pour des raisons d'urgence en réponse à un ouragan qui a frappé la Dominique cinq mois plus tôt.⁹</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recommande au SC, entre autres : <ul style="list-style-type: none"> ▪ De décider que les dispositions de l'Article III et de l'Article VII paragraphe 4 de la Convention ne sont pas appliquées par l'UE s'agissant de l'enregistrement d'établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I, notamment en ce qui concerne les deux points suivants : <ul style="list-style-type: none"> - la preuve que le cheptel parental a été obtenu conformément aux mesures nationales pertinentes et aux dispositions de la Convention ; - le caractère essentiellement commercial des activités d'élevage en captivité d'espèces animales inscrites à l'Annexe I menées par les établissements en question. ▪ De prendre les mesures appropriées en réponse à ce constat ; ▪ D'envisager d'élaborer des orientations supplémentaires sur les aspects préoccupants ; et ▪ En ce qui concerne les importations de perroquets en provenance de la Dominique, d'établir si une catastrophe naturelle est un motif valable pour autoriser la transaction en question. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ à l'UE de soumettre un rapport à la session SC78 sur les progrès réalisés sur cette question ; ▪ à l'UE de garantir la traçabilité du stock fondateur jusqu'à son origine ; ▪ à l'Allemagne de soumettre des informations sur le nombre d'aras de Spix transférés, leur destination et les produits financiers qui en découlent ; et ▪ à l'Allemagne de transférer au niveau fédéral la surveillance des mouvements d'espèces CITES au sein de l'UE.
<p>33.9. Application de l'article XIII en Guinée</p> <p>SC77 Doc. 33.9</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente les recommandations pertinentes issues de la session SC74 (annexe). • Présente un rapport : indiquant que le Secrétariat effectuera une mission en Guinée en octobre 2023 ; donnant des informations sur le travail axé sur l'exportation d'un stock de <i>Pterocarpus erinaceus</i> pré-Convention ; et détaillant l'assistance que la Guinée reçoit via le Programme d'aide au respect de la Convention. • Recommande au SC de maintenir la suspension, car le nouvel organe de gestion doit encore progresser dans la mise en œuvre des recommandations. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC de maintenir la suspension pendant que la Guinée progresse sur ces questions.
<p>33.10. Application de l'article XIII en République démocratique populaire lao</p> <p>SC77 Doc. 33.10</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente les recommandations de la session SC74 concernant la mise en œuvre de la CITES en RDP Lao (annexe 1) ; le rapport sur les progrès réalisés par la RDP Lao (y compris un quota d'exportation zéro pour <i>Dalbergia</i> spp.) ; et l'évaluation du Secrétariat concernant la mise en œuvre des recommandations par la RDP Lao (annexe 2). 	<p>Le SSN prie le SC de recommander la suspension et d'adopter les recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En ce qui concerne les tigres, adopter les recommandations des paragraphes 38.g) à n) avec des amendements aux

⁹ <https://dominicanewsonline.com/news/homepage/news/birdscaribbean-welcomes-renewed-support-for-dominicas-native-parrots/>

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
	<ul style="list-style-type: none"> • Invite le SC à recommander aux Parties de suspendre le commerce (importation et exportation) de spécimens de toutes les espèces inscrites aux annexes de la CITES à des fins commerciales jusqu'à ce que la RDP Lao ait pour l'essentiel donné suite aux recommandations relatives, entre autres, à la législation nationale, à la lutte contre la criminalité, au commerce des éléphants d'Asie vivants et aux établissements d'élevage des tigres (mesures visant à limiter le nombre de tigres à un niveau ne permettant que la conservation des tigres sauvages). 	<p>paragraphes 38.h) et 38.i) pour préciser que la reproduction de tout spécimen pur identifié de <i>Panthera tigris corbetti</i> ne devrait avoir lieu qu'à des fins de conservation dans le cadre d'un programme de gestion de la population établi et fondé sur la science, tel que ceux qui suivent les lignes directrices de l'UICN en matière de gestion des populations ex-situ à des fins de conservation des espèces ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> • Solliciter la transmission d'un rapport sur le nombre de macaques crabiers (<i>Macaca fascicularis</i>) dans les établissements d'élevage en captivité et sur les AAL pour l'acquisition des stocks reproducteurs, car : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le AC lors de la session AC32 a demandé au Secrétariat d'étudier la question de l'acquisition légale du stock fondateur pour les établissements d'élevage en captivité de l'espèce en RDP Lao ;¹⁰ ▪ <i>M. fascicularis</i> est une espèce de grande valeur commerciale, ce qui fait du blanchiment une activité lucrative ;¹¹ ▪ De 2022 à 2023, le quota de la RDP Lao pour les exportations utilisant le code de source "C" a augmenté de 30 % ; et ▪ Une étude récente a estimé qu'il ne restait plus que 500 spécimens sauvages dans le pays, soit une réduction de près de 400 % au cours des dix dernières années.¹²
<p>33.11. Application de l'article XIII au Nigeria</p> <p>SC77 Doc. 33.11</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente les recommandations pertinentes de la session SC75 (annexe 1) et un tableau des saisies d'ivoire signalées (annexe 2). • Note que le document SC77 Doc. 33.2.3 fait état des progrès réalisés par le Nigeria concernant <i>Pterocarpus erinaceus</i> et d'autres questions de législation et de lutte contre la criminalité. • Invite le SC à maintenir la suspension du commerce de 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations du Secrétariat.

¹⁰ <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/ac/32/E-AC32-SR.pdf%20p20>

¹¹ Avant la pandémie de Covid-19, après laquelle la demande et la valeur du marché ont augmenté de manière significative, le commerce international des macaques crabiers représentait un marché d'une valeur d'environ 1,25 milliard de dollars américains : <https://www.frontiersin.org/articles/10.3389/fcosc.2022.839131/full>.

¹² <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.1002/ajp.23547>

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
	<p><i>P. erinaceus</i> et à adopter des recommandations révisées concernant <i>P. erinaceus</i>, la législation, la lutte contre la criminalité, les systèmes de permis et l'utilisation des spécimens CITES saisis.</p>	
<p>33.12. Ébènes (<i>Diospyros spp.</i>) et palissandres et bois de rose (<i>Dalbergia spp.</i>) de Madagascar: Rapport de Madagascar</p> <p>SC77 Doc. 33.12</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente un rapport de Madagascar sur les mesures de lutte contre l'exploitation illégale des forêts. • Invite le SC à prendre note du rapport. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC de prendre note de ce rapport.
<p>33.13 Acoupas de MacDonald (<i>Totoaba macdonaldi</i>)</p>		
<p>33.13.1 Rapport présenté par le Mexique en tant que Président du Groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude pour combattre le trafic d'acoupas de MacDonald</p> <p>SC77 Doc. 33.13.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente un rapport sur la création d'un groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude pour combattre le trafic d'acoupas de MacDonald par la Chine, le Mexique et les États-Unis, et sur l'élaboration du mandat correspondant. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC de prendre note de ce rapport mais exprime sa profonde déception quant au fait que l'établissement du mandat pour ce groupe sur la lutte contre la fraude a pris six ans, empêchant ce groupe de fonctionner.
<p>33.13.2 Rapport du Secrétariat</p> <p>SC77 Doc. 33.13.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente les décisions connexes (annexe 1) ; les décisions de la session SC75 concernant sur l'acoupa de MacDonald (annexe 2) ; les réponses à la notification aux Parties n°2023/069 (annexe 3) ; le rapport du Mexique sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de son plan d'action pour le respect de la Convention (PAR) (annexe 4) ; les conclusions du Secrétariat concernant les progrès réalisés par le Mexique dans son plan d'action pour le respect de la Convention (annexe 5) ; et le cahier des charges d'une étude sur le marsouin du golfe de Californie (<i>Phocoena sinus</i>) et l'acoupa de MacDonald (annexe 6). • Invite le SC, entre autres, à <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prendre note des progrès réalisés ; ▪ Demander au Mexique de présenter un rapport à la session SC78 sur la mise en œuvre de son PAR ; ▪ Examiner les progrès réalisés par le Mexique lors de la session SC78 et déterminer si d'autres actions ou mesures de respect de la Convention sont nécessaires ; ▪ Demander à la Chine et aux États-Unis d'inviter le Secrétariat à effectuer une mission technique connexe ; ▪ Demander au Secrétariat de travailler avec INTERPOL et l'ONUDC pour organiser une réunion <i>WIRE (Wildlife Inter Regional Enforcement)</i> et une réunion <i>RIACM (Regional Investigative and Analytical Case Meeting)</i> sur l'acoupa de MacDonald. 	<p>Le SSN recommande au SC de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soulever de graves préoccupations quant au contenu du PAR et à sa mise en œuvre, notamment en ce qui concerne les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le PAR n'est pas conforme à l'accord conclu par le Mexique en septembre 2020 pour mettre fin à la pêche illégale dans l'habitat du marsouin du golfe de Californie, car il ne prévoit pas de mesures visant à : interdire la possession, la fabrication, la vente ou le transport de filets maillants ; interdire la pêche de nuit ; exiger la divulgation d'informations concernant les mammifères marins capturés accidentellement et les engins de pêche perdus ou égarés ; inspecter tous les navires de pêche ; et saisir les filets maillants illégaux ; ▪ La période sur la transmission de rapports dans le PAR (avril à juillet 2023) correspond à la période où les activités de pêche sont généralement en déclin dans le haut du golfe et, par conséquent, les résultats déclarés ne reflètent pas les mois où les pêcheurs sont plus actifs ;

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
		<p>malgré les 1631 inspections signalées par le Mexique, un grand nombre de navires équipés de filets maillants illégaux pénètrent dans la partie supérieure du golfe sans être inspectés et sans que les règles en vigueur soient appliquées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les mesures de lutte contre la criminalité font défaut, y compris l'imposition de sanctions aux pêcheurs illégaux ; ▪ Peu de progrès ont été réalisés en ce qui concerne la transition des pêcheurs vers des engins de substitution ; la majorité des pêcheurs n'ont pas accès à de tels engins ; et ▪ La pêche illégale dans le haut du golfe, en particulier en dehors de la zone de tolérance zéro (ZTA), reste endémique (plus de 8500 mètres de filets illégaux, dont 6000 provenant de la ZTA, saisis depuis avril ; confiscation de 1360 vessies natatoires d'acoupa de Macdonald par le Mexique depuis 2019 ; deux importantes cargaisons de vessies natatoires saisies par les États-Unis depuis avril ; ▪ La nécessité de créer un groupe consultatif technique chargé d'évaluer la mise en œuvre du PAR par le Mexique et de formuler des recommandations à l'adresse du SC78 ; <ul style="list-style-type: none"> ● Proposer des amendements à la recommandation du Secrétariat pour : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Demander au Mexique de modifier le PAR pour : inclure des mesures et des objectifs pour tous les articles dans l'accord de septembre 2020 ; accueillir une réunion du CIRVA (Comité international pour le rétablissement du marsouin du golfe de Californie) ; accueillir un atelier sur le développement et la mise en œuvre d'engins de substitution ; et financer deux enquêtes sur le marsouin du golfe de Californie par an (au printemps et à l'automne) ; ▪ Recommander au Secrétariat de réémettre la notification n° 2023/069 pour rechercher toute nouvelle information en

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
		<p>réponse aux décisions 18.292 (Rev. CoP19) et 19.275 de la part des pays de l'aire de répartition, de transit et de consommation ; de demander une troisième mission au Mexique après septembre 2024, lorsque le PAR sera pleinement mise en œuvre ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Encourager vivement toutes les Parties à rechercher des possibilités d'aider le Mexique, y compris par un financement, à lutter contre la pêche illégale et le trafic de l'acoupa de Macdonald ; et ▪ Encourager fortement tous les pays consommateurs, y compris la Chine, à : augmenter les inspections des négociants/marchés de poissons, prendre des mesures de lutte contre la criminalité à l'égard des contrevenants, augmenter les efforts de réduction de la demande, et soumettre des rapports à la session SC78 pour examen et recommandations si nécessaire.
<p>34. Processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire</p> <p>SC77 Doc. 34</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente les décisions pertinentes (annexe 1), les rapports de l'Angola, du Cambodge, du Cameroun, du Mozambique, du Nigeria, du Qatar et de la RDC (annexes 2 à 8), ainsi que le résumé et les recommandations du Secrétariat pour chaque Partie. • Invite le SC à envisager, entre autres, de classer les Parties dans les catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Réalisée : Cambodge ; ▪ Progrès partiels : Mozambique, Nigeria, Qatar ; ▪ Progrès limités : Cameroun ; ▪ Adresser un avertissement écrit : Angola, Congo, Gabon, RDP Lao, Malaisie, Togo, Viêt Nam ; et ▪ Suspension possible du commerce : RDC. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC : <ul style="list-style-type: none"> ▪ De soutenir les recommandations du Secrétariat de suspendre le commerce avec la RDC et d'engager des procédures pour le respect de la Convention contre l'Angola, le Congo, le Gabon, la RDP Lao, la Malaisie, le Togo et le Viet Nam si ces Parties ne soumettent pas de rapport sur les progrès réalisés dans les 60 jours suivant la session SC77 ; ▪ De rejeter la suggestion du Secrétariat permettant aux pays n'ayant pas soumis de rapport de soumettre un compte rendu oral lors de la session SC77, car cela va à l'encontre des lignes directrices sur les PANI et ne donne pas suffisamment de temps aux Parties et au SC pour examiner et analyser les progrès réalisés ; et. ▪ D'explorer des sources de financement supplémentaires et d'envisager le recrutement d'un évaluateur externe indépendant pour entreprendre les évaluations des PANI. Cela pourrait, par exemple, être envisagé dans le cadre de

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
		l'examen des PANI décidé lors de la CoP19.
35. Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II		
<p>35.1. Vue d'ensemble de l'Étude du commerce important (ajout d'une combinaison espèce/pays manquante)</p> <p>SC77 Doc. 35.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente des informations sur les combinaisons espèces/pays qui figurent actuellement dans l'étude du commerce important (annexe). • Invite le SC à prendre note du document. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC de prendre note de ce document.
<p>35.2. Application des recommandations du Comité pour les animaux</p> <p>SC77 Doc. 35.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente un rapport sur les cas de longue date et les espèces sélectionnées à la suite de la CoP17 ainsi que les mises à jour et les recommandations du Secrétariat (annexe 1). • Invite le SC à adopter les recommandations du Secrétariat concernant ces espèces. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'adopter toutes les recommandations sauf les recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tortue-boîte d'Asie orientale (<i>Cuora amboinensis</i>)/Indonésie : Demander à l'Indonésie de modifier ses restrictions en matière de taille minimale, en notant que les exigences actuelles concentrent l'exploitation sur le segment précieux de la population adulte, au lieu des cohortes juvéniles plus dynamiques/résilientes ; " le prélèvement axé sur les œufs et les nouveau-nés, combiné à une protection des adultes, est moins susceptible de nuire à une population de tortue que le prélèvement de tortues adultes ou de jeunes adultes "13 ; et ▪ Lambi (<i>Strombus gigas</i>)/Grenade : La Grenade ne devrait autoriser les exportations que si des données fiables sur la population des sites de pêche ciblés sont disponibles et si les exportations sont limitées à des tailles de coquilles qui empêchent/excluent la collecte de "méga reproducteurs". • Le SSN recommande que le SC demande au AC/PC, lors de l'établissement de quotas provisoires, de s'assurer qu'ils sont précautionneux, notant que le AC a établi des quotas provisoires pour certaines espèces de psittacidés qui sont égaux aux niveaux commerciaux moyens ou aux quotas d'exportation récents (voir annexes).

¹³ <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/ac/28/F-AC28-15-A2.pdf>

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
<p>35.3. Application des recommandations du Comité pour les plantes</p> <p>SC77 Doc. 35.3</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente un rapport sur : les mesures prises par les Parties pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'étude du commerce important ; et les résumés des cas, y compris les recommandations du PC, la mise en œuvre à ce jour, et les actions recommandées par le Secrétariat (annexe). • Invite le SC à adopter les recommandations du Secrétariat pour les combinaisons suivantes : <i>Dalbergia retusa</i> (Nicaragua, Panama) ; <i>Pericopsis elata</i> (Congo, RDC) ; <i>Prunus africana</i> (Cameroun, RDC) ; <i>Pterocarpus santalinus</i> (Inde). 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaire.
<p>36. Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité</p> <p>SC77 Doc. 36</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente une évaluation par le Secrétariat de la mise en œuvre des recommandations de la RC 17.7 (Rev. CoP19) sur l'Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité (annexe 1), les nouvelles espèces sélectionnées pour l'étude lors de la session AC32, et une liste de combinaisons espèces/pays qui remplissent les critères d'inclusion dans l'étude, y compris les incohérences de déclaration et l'application incorrecte des codes sources (annexe 2). • Invite le SC à, entre autres, noter les progrès réalisés ; faire des recommandations aux Parties concernées ; et en ce qui concerne l'annexe 2, déterminer si des combinaisons espèces/pays devraient être sélectionnées pour l'étude au titre de la RC 17.7 (Rev. CoP18) et demander au Secrétariat d'adresser des questions générales ou spécifiques aux Parties concernées. 	<ul style="list-style-type: none"> • En ce qui concerne l'annexe 1, le SSN recommande au SC : <ul style="list-style-type: none"> ▪ De noter que le Secrétariat demande des clarifications à l'Indonésie concernant les informations sur les couvées de <i>Cacatua alba</i> produits, et de recommander à l'Indonésie de s'assurer que les tests génétiques de parenté fassent partie du futur programme de surveillance ; ▪ De rappeler aux Parties que les permis d'exportation ne doivent pas être délivrés en l'absence d'un ACNP (voir la réponse du Ghana concernant les exportations de <i>Varanus exanthematicus</i>) ; ▪ De maintenir <i>Testudo hermanni</i>/Macédoine du Nord dans l'étude en attendant des orientations pour les situations où le stock fondateur a été acquis avant l'inscription de l'espèce ou avant que la Partie concernée n'adhère à la Convention ; et ▪ D'envisager des procédures pour le respect de la Convention pour les Parties qui n'ont pas répondu aux demandes d'information dans les délais impartis (<i>Centrochelys sulcata</i>/Mali). • En ce qui concerne l'annexe 2, le SSN recommande au SC : <ul style="list-style-type: none"> ▪ D'inclure ces combinaisons espèces/pays dans l'étude afin de déterminer s'il s'agit d'anomalies dans les rapports et si les Parties concernées respectent les dérogations relatives à l'élevage en captivité prévues à l'article VII ;

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Concernant l'éléphant d'Afrique/Zimbabwe : de demander au Zimbabwe des informations sur les établissements d'élevage en ranch et d'élevage en captivité pour cette espèce ; et ▪ Concernant l'Afrique du Sud : de rappeler à l'Afrique du Sud d'utiliser le code source D pour les spécimens provenant d'établissements enregistrés ; et en ce qui concerne les exportations d'espèces de l'Annexe I provenant d'installations non enregistrées (en particulier les psittacidés, les grands félins, les chimpanzés), de demander des informations sur les AAL effectués et les fins pour lesquelles les spécimens ont été élevés. • Le SC devrait répondre aux préoccupations notées par l'AC lors de la session AC32¹⁴ concernant les exportations brutes par la Syrie de 3 664 primates vivants (y compris des grands singes), de 2016 à 2021 - tous avec le code source C sans aucune importation préalable enregistrée pour la majorité des espèces.
<p>37. Possession de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I</p> <p>SC77 Doc. 37</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Indique que le Secrétariat a constaté que l'absence d'interdiction de possession de spécimens d'espèces CITES faisant l'objet d'un commerce illégal constituait une lacune récurrente dans les textes de lois nationales ; et indiquent que la RC 8.4 (Rev. CoP15) sur les lois nationales pour l'application de la Convention ne précise pas que cette interdiction fait partie des éléments fondamentaux à prévoir dans la législation. • Invite le SC à, entre autres : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rappeler aux Parties que la réglementation et la pénalisation de la possession de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes - y compris l'Annexe I - est une exigence de l'Article VIII de la Convention ; ▪ Envisager l'amendement de la RC 8.4 (Rev. CoP15) afin d'énoncer plus clairement cette exigence ; et ▪ Inviter les Parties à identifier les lacunes dans leur législation sur l'application de la CITES. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'adopter la plupart des recommandations. • Il est essentiel de combler les lacunes créées lorsque la possession de spécimens commercialisés illégalement n'est pas considérée comme une violation du droit national pour lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages. Le SC devrait exhorter toutes les Parties à revoir leur législation nationale pour s'assurer que ces lacunes sont comblées, et le Secrétariat devrait poursuivre ses travaux dans le cadre du projet sur la législation nationale. • Compte tenu des multiples priorités actuelles et des efforts déjà déployés par le Secrétariat, il n'est pas nécessaire de modifier la RC 8.4 à ce stade.

¹⁴ <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/ac/32/E-AC32-SR.pdf>

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
<p>38. Révision de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), Application de la Convention et lutte contre la fraude</p> <p>SC77 Doc. 38</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par les présidents du groupe de travail du SC sur la révision de la RC 11.3 (Rev. CoP19). • Présente : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des informations sur les discussions du groupe ayant porté, entre autres, sur le rôle des organes professionnels dans les questions de conformité, les questions de conformité et d'application liées aux espèces marines et à l'introduction en provenance de la mer, et la gestion des stocks ; et ▪ Un questionnaire envoyé au groupe de travail du SC sur la révision de la RC 11.3 (Rev. CoP19) (annexe). • Invite le SC, entre autres, à prendre note du rapport, à faire des commentaires sur l'annexe et à examiner s'il convient de demander des réponses au questionnaire par le biais d'une notification. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC de prendre note des progrès du groupe de travail. • Le SSN prie le SC et les membres du groupe de travail de soutenir l'amendement à la RC 11.3 proposé au paragraphe 15, qui traiterait d'importantes questions d'application liées à l'introduction en provenance de la mer.
<p>39. Lutte contre la fraude</p>		
<p>39.1 Lutte contre la fraude</p> <p>SC77 Doc. 39.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente un rapport sur, entre autres, les efforts récents en matière de lutte contre la fraude, en particulier ceux concernant la corruption, les efforts pour lutter contre les flux financiers illicites provenant de la criminalité liée aux espèces sauvages, et la mise en œuvre des décisions connexes. • Invite le SC à, entre autres, encourager les Parties à intégrer les enquêtes sur la criminalité financière dans les enquêtes sur les infractions liées aux espèces sauvages ; à encourager les Parties à utiliser le répertoire CITES des laboratoires qui effectuent des analyses de criminalistique liées aux espèces sauvages ; et à demander au Secrétariat de communiquer l'importance d'assurer un financement durable pour la gestion de la base de données CITES sur le commerce illégal (ITD). 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations du Secrétariat, mais s'inquiète du fait qu'en raison d'un manque de financement externe, l'ITD ne peut être maintenue que jusqu'au 31 août 2024.
<p>39.2 Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages : Rapport du Secrétariat</p> <p>SC77 Doc. 39.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente un rapport sur, entre autres, les activités clés mises en œuvre dans le cadre du Programme stratégique de l'ICCWC (qui touche à sa fin), le déploiement de la Compilation d'outils et la mise en œuvre du Cadre d'indicateurs de l'ICCWC, et les activités connexes aux niveaux national, régional et mondial. • Indique que l'ICCWC lancera la mise en œuvre de la Vision 2030 de l'ICCWC à la fin de 2023. • Invite le SC à, entre autres, saluer l'assistance apportée par l'ICCWC, à encourager les Parties à participer activement aux initiatives et opérations de l'ICCWC et à se féliciter des contributions des Parties donatrices. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations du Secrétariat.
<p>39.3 Équipe spéciale CITES sur les</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente les résultats de la réunion de l'Équipe spéciale 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN prie le SC de s'opposer à la

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
<p>grands félins</p> <p>SC77 Doc. 39.3</p>	<p>CITES sur les grands félins tenue en avril 2023 (annexe) qui, entre autres, invite le Secrétariat à examiner les mérites d'une résolution sur le commerce illégal des grands félins, y compris une éventuelle révision de la RC12.5 (Rev. CoP19) sur la conservation et le commerce des tigres et des autres espèces de grands félins d'Asie de l'Annexe I, afin d'en élargir le champ d'application pour qu'elle soit applicable à toutes les espèces de grands félins et à inclure ce point dans son rapport au SC.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Invite le SC à examiner la proposition en faveur d'une résolution sur le commerce illégal des grands félins et à encourager les Parties à mettre en œuvre les recommandations de l'Équipe spéciale. 	<p>recommandation d'une résolution commune sur tous les grands félins. Il existe des différences considérables dans les menaces qui pèsent sur les grands félins d'Asie par rapport aux autres espèces de grands félins, ainsi que des différences dans les régimes de gestion et dans le statut de leur inscription aux Annexes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Équipe spéciale a invité le Secrétariat de la CITES à examiner les mérites d'une résolution sur le commerce illégal de tous les grands félins et à inclure des recommandations sur ce point dans son rapport au SC ; le document soumis n'inclut pas ces informations. Le SSN note qu'il n'y a pas eu de consensus parmi les participants à la réunion de l'équipe spéciale concernant une résolution commune pour tous les grands félins. • Le SSN recommande que le SC encourage les Etats de l'aire de répartition des grands félins à soumettre un rapport sur la mise en œuvre des recommandations du document final (SC77 Doc 39.3 Annexe) à la session SC78.
<p>39.4 Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale</p> <p>SC77 Doc. 39.4</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par le président du groupe de travail du SC sur le soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale. • Inclut un document de discussion du groupe de travail (annexe 1), les minutes d'un appel du groupe de travail (annexe 2), et un questionnaire concernant les mécanismes existants d'accès au financement pour la mise en œuvre de la CITES (annexe 3). • Invite le SC à, entre autres, charger le groupe de travail de poursuivre ses travaux et à charger le Secrétariat de transmettre le questionnaire aux Parties par le biais d'une notification une fois que celui-ci sera finalisé. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'accepter les recommandations du groupe de travail et de reconnaître, entre autres, que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ En ce qui concerne la collaboration entre les pays d'origine, de transit et de consommation (décision 19.84), les Parties devraient utiliser les plateformes établies telles qu'INTERPOL, l'Organisation mondiale des douanes et les points focaux répertoriés sur le site Internet de la CITES ; ▪ Il n'est pas nécessaire de créer un mécanisme de financement supplémentaire pour la lutte contre la criminalité, mais un financement permanent est nécessaire ; et ▪ Il est nécessaire de mieux faire connaître les initiatives existantes et de mettre des instructions à la disposition

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
		des Parties sur la manière d'accéder à des fonds adéquats et à un soutien technique pour se conformer aux exigences de la CITES.
<p>40. Tortues marines (<i>Cheloniidae spp.</i> et <i>Dermochelyidae spp.</i>)</p> <p>SC77 Doc. 40</p>	<ul style="list-style-type: none"> Note un volume important de documents connexes qui doivent être examinés. Invite le SC à établir un groupe de travail intersessions avec un accent particulier sur les questions de respect et de lutte contre la fraude en lien avec les tortues marines, et à proposer à la CoP20 des amendements à la RC 19.5 sur la conservation et le commerce des tortues marines. 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande au SC d'établir le groupe de travail.
<p>41. Grands félins d'Asie (<i>Felidae spp.</i>)</p>		
<p>41.1. Rapport du Secrétariat</p> <p>SC77 Doc. 41.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> Présente les décisions correspondantes (annexe 1) ; les réponses des Parties à la notification no. 2023/091 sur les grands félins d'Asie (<i>Felidae spp.</i>) (annexe 2) ; et des mises à jour sur la conservation, la lutte contre la criminalité, les efforts de réduction de la demande, la criminalistique des espèces sauvages appliquée aux spécimens de grands félins d'Asie, et une base de données pour l'identification photographique des tigres Invite le SC à, entre autres, prendre note du rapport et à charger le Secrétariat de publier une notification : <ul style="list-style-type: none"> Invitant tous les Etats de l'aire de répartition de <i>Panthera pardus</i> à soumettre un rapport au Secrétariat sur les mesures de conservation prises, les incidents de braconnage détectés, et les données relatives aux saisies ; et Invitant toutes les Parties à soumettre un rapport sur les données relatives aux saisies de <i>P. pardus</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN note que seules 9 Parties (dont 5 Etats de l'aire de répartition d'Asie) ont répondu à la notification. L'annexe 2 ne donne pas suffisamment d'informations pour que le SC puisse examiner la mise en œuvre des décisions 18.100, 18.101, 18.105 et 18.106. Le SSN note que certaines réponses sont contredites par d'autres informations disponibles : <ul style="list-style-type: none"> L'interdiction déclarée par la Chine de l'utilisation de l'os de tigre à des fins médicales est contredite par un décret du Conseil d'État de 2018¹⁵ et par l'affichage en ligne de produits censés contenir de l'os de tigre et apparemment autorisés par l'Administration nationale des produits médicaux de Chine ;¹⁶ et L'obligation déclarée par l'Afrique du Sud exigeant que les établissements soient enregistrés auprès du Secrétariat de la CITES est contredite par les données incluses dans la base de données sur le commerce de la CITES (2010-2020) montrant l'exportation commerciale (code de but 'T') de spécimens de tigres (animaux vivants, crânes, corps, trophées et peaux) à partir

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
		<p>d'établissements non enregistrés.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande au SC : <ul style="list-style-type: none"> De prendre note du rapport et d'adopter les recommandations des paragraphes 91.b) et c) ; De charger le Secrétariat de publier à nouveau la notification demandant des réponses sur la mise en œuvre des décisions 18.100, 18.101, 18.105 et 18.106 et de présenter un rapport sur cette question pour examen lors de la session SC78, y compris sur la nécessité d'adopter des mesures spécifiques à un pays et assorties d'un délai ; et De charger le Secrétariat, avant chaque CoP et sous réserve d'un financement externe, de commander un rapport sur la mise en œuvre de la RC 12.5 (Rev CoP19) et des décisions connexes pour examen par la CoP.
<p>41.2. Grands félins d'Asie en captivité</p> <p>SC77 Doc. 41.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> Présente le résumé des rapports des pays disposant d'établissements pouvant être préoccupants, notamment la Chine, la République tchèque, la RDP Lao, l'Afrique du Sud, la Thaïlande, les États-Unis et le Viêt Nam (annexe 1), ainsi que les cahiers des charges des missions effectuées auprès de cinq de ces Parties (annexe 2). Invite le SC, entre autres, à <ul style="list-style-type: none"> Encourager les Parties à mettre en œuvre les décisions et la RC 12.5 (Rev. CoP19) sur la conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I ; et Adopter des recommandations spécifiques à l'adresse de la République tchèque, de l'Afrique du Sud, de la Thaïlande et du Viet Nam. 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN note que le Secrétariat s'inquiète de la capacité de la RDP Lao à inspecter les établissements, souligne le risque que des spécimens entrent dans le commerce illégal à partir d'établissements ayant un grand nombre de tigres et aucun revenu durable, et observe que la plupart des tigres gardés dans les établissements de la RDP Lao, du Viet Nam et de la Thaïlande ne semblent pas avoir de valeur intrinsèque pour la conservation. Le SSN note que 81% et 67% des saisies en Thaïlande et au Viet Nam respectivement (de janvier 2000 à juin 2022) concernaient des tigres provenant de l'élevage en captivité¹⁷ ; que des spécimens de tigres, y compris des petits, ont été régulièrement observés dans le commerce illégal en Asie du Sud-Est ; et que les spécimens confisqués incluaient des spécimens provenant d'établissements enregistrés. Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations proposées mais de clarifier que la reproduction à fins de

¹⁷ <https://storymaps.arcgis.com/stories/a4459cdfec96484b8a4590f8f09fc45a>

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
		<p>conservation ne devrait avoir lieu que dans le cadre d'un programme de gestion de la population établi et basé sur la science,¹⁸ et d'adopter en plus les recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En ce qui concerne l'Afrique du Sud, charger le Secrétariat d'enquêter sur la nature commerciale des opérations concernées ; de 2015 à 2022, les exportations brutes de l'Afrique du Sud ont totalisé 325 tigres vivants (voir les commentaires relatifs au Doc. 41.1). ▪ Encourager la Chine à accueillir une mission du Secrétariat en application de la décision 18.102 (Rev. CoP19) ; et ▪ Charger le Secrétariat de présenter un rapport à la session SC78 sur la mise en œuvre des recommandations des paragraphes 92. e) à g).
<p>42. Commerce illégal de grands singes d'Afrique (<i>Gorilla gorilla</i>, <i>Gorilla beringei</i>, <i>Pan troglodytes</i> et <i>Pan paniscus</i>)</p> <p>SC77 Doc. 42</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par le Liberia. • Présente des exemples de la poursuite du trafic international de grands singes d'Afrique, y compris, entre autres, l'exportation de 18 chimpanzés d'Afrique du Sud en 2019 où les spécimens étaient censés être mis en vente pour 95 000 dollars chacun ; une augmentation considérable du nombre de grands singes entrant dans les centres de sauvetage ; et la présence de spécimens vivants dans des établissements privés sans données sur le commerce légal correspondantes. • Invite le SC à soumettre à la CoP20 des projets de décisions qui, entre autres, proposent : <ul style="list-style-type: none"> ▪ De charger le Secrétariat de rétablir et de convoquer l'équipe spéciale CITES sur les grands singes d'Afrique ; et ▪ D'encourager les Parties affectées par le commerce illégal des grands singes d'Afrique à faire rapport sur la mise en œuvre de la RC13.4 (Rev. CoP18) et à participer à des enquêtes et opérations conjointes visant à mettre un terme au trafic international de grands singes d'Afrique. • Recommande des amendements pour renforcer la RC13.4 (Rev.CoP18) 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC soutienne et soumette ces décisions à la CoP20 pour adoption et étende le champ d'action de l'équipe spéciale à <i>tous</i> les grands singes. • Le SSN recommande que le SC approuve les projets d'amendements à la RC.13.4 (Rev.CoP18), et les soumette à la CoP20 pour adoption. • Le SSN est préoccupé par le récent commerce de grands singes prétendument élevés en captivité entre des États n'appartenant pas à l'aire de répartition, tels que l'Afrique du Sud et la Chine, la Syrie et de nombreuses Parties, et l'Allemagne et l'Irak.
<p>43. Jaguars (<i>Panthera onca</i>)</p> <p>SC77 Doc. 43</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente les conclusions et les recommandations de la réunion des États de l'aire de répartition du jaguar qui s'est tenue au Brésil en septembre 2023. • Invite le SC à, entre autres : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prendre note des résultats et conclusions ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations avec les ajouts suivants au paragraphe 31 e), concernant les États de l'aire de répartition du jaguar : <ul style="list-style-type: none"> ▪ "Donner la priorité à la sensibilisation et

¹⁸ par exemple, ceux qui suivent les *lignes directrices de l'UICN sur l'utilisation de la gestion ex situ pour la conservation des espèces*

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Charger le Secrétariat d'élaborer un cahier des charges en vue de la mise en place d'un système modulaire de suivi de l'abattage illégal de jaguars, du commerce illégal de leurs parties et produits et d'autres aspects relatifs à la conservation ; et de la création d'une plate-forme intergouvernementale d'information sur les jaguars ; ▪ Recommander que la CITES et la CMS développent un programme de travail commun pour la conservation du jaguar et organisent une deuxième réunion des États de l'aire de répartition du jaguar ; et ▪ Créer un sous-groupe de travail sur les opportunités financières en faveur du jaguar. 	<p>à la réduction de la demande" et "atténuer et prévenir les interactions négatives entre les humains et les jaguars" (la première réunion n'a pas été en mesure d'aborder ces sujets) ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ "Donner la priorité à la représentation des pays d'Asie lors de la réunion afin de garantir une réponse globale qui tienne compte à la fois de la demande et de l'offre."
<p>44. Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet (<i>Pantholops hodgsonii</i>)</p> <p>SC77 Doc. 44</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Présente des réponses à une notification concernant la mise en œuvre de la RC 11.8 sur la conservation et le contrôle du commerce des antilopes du Tibet (annexe), qui comprend des informations sur les saisies de produits à base d'antilopes du Tibet. ● Invite le SC à prendre note du document. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Le SSN recommande au SC de prendre note du document.
<p>45. Rhinocéros (<i>Rhinocerotidae spp.</i>)</p> <p>SC77 Doc. 45</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Présente des rapports du Botswana, de la Chine (y compris la RAS de Hong Kong), du Qatar, de l'Afrique du Sud et des Émirats arabes unis (annexe) concernant les mesures prises pour lutter contre l'abattage illégal de rhinocéros et le trafic de cornes de rhinocéros. ● Indique, entre autres, que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'Angola est en train de devenir un point de sortie pour les cornes de rhinocéros et l'ivoire illégalement commercialisés de l'Afrique vers l'Asie ; ▪ Le braconnage des rhinocéros a considérablement augmenté en Namibie en 2022 ; et ▪ Un financement supplémentaire est nécessaire pour organiser une réunion de suivi de l'Équipe spéciale CITES de lutte contre la fraude relative aux rhinocéros. ● Invite le SC à, entre autres : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Noter que la Malaisie et le Viêt Nam n'ont pas soumis de rapport, et décider si des mesures supplémentaires sont nécessaires ; et ▪ Charger le Secrétariat de demander des informations actualisées aux Parties concernées (plus l'Angola et la Namibie) et de présenter un rapport à la session SC78. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations du Secrétariat et d'adopter en plus les recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Exprimer son inquiétude concernant le fait que plusieurs des réponses soumises par les Parties auxquelles s'adressent les décisions 19.117-19.119 ne contiennent pas d'informations sur la mise en œuvre ; ▪ Exiger la soumission des informations suivantes pour examen lors de la session SC78 : <ul style="list-style-type: none"> - Transmission au Secrétariat d'informations par le Botswana sur les poursuites judiciaires liées au rhinocéros ; - Transmission au Secrétariat d'informations par le Qatar et les Emirats arabes unis sur les détails de leur collaboration avec les Parties noitirement associées aux spécimens de rhinocéros illégaux transitant sur leur territoire conformément à la Décision 19.119, comme le partage de renseignements et les enquêtes conjointes ; ▪ Demander à l'Afrique du Sud de transmettre au Secrétariat des informations et, si possible, des études de cas sur la manière dont les échantillons d'ADN provenant de saisies de cornes de

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
		<p>rhinocéros effectuées par d'autres Parties et partagés avec l'Afrique du Sud sont utilisés pour soutenir des enquêtes fondées sur le renseignement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Demander à la Chine (y compris la RAS de Hong Kong) de transmettre des informations au Secrétariat sur la collaboration avec d'autres Parties affectées par le commerce illégal de cornes de rhinocéros conformément à la Décision 19.118 ; ▪ Souligner l'importance d'assurer le financement de la mise en œuvre de la décision 19.120 relative à la convocation d'une réunion de l'Équipe spéciale CITES de lutte contre la fraude relative aux rhinocéros ; ▪ Demander à la Malaisie, au Mozambique et au Viet Nam de fournir des réponses écrites à la demande d'information du Secrétariat concernant la mise en œuvre des décisions 19.118 et 19.119, indépendamment de tout compte rendu oral fourni lors de la session SC77 ; et ▪ Rappeler aux Parties qu'une absence de saisie de corne de rhinocéros (ou de tout autre produit illégal d'espèces sauvages) n'indique pas nécessairement une absence de demande (ou de trafic).
<p>46. Avis d'acquisition légale SC77 Doc. 46</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente un rapport sur, entre autres, les ateliers connexes organisés et d'autres activités de renforcement des capacités ; et sur le développement (avec la FAO) d'une base de données juridique en ligne nommée "CITES-LEX" conçue pour donner accès à du matériel et des ressources pour appuyer l'évaluation des risques juridiques en lien avec les AAL. • Invite le SC, entre autres, à encourager les Parties à utiliser le "Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale" lors de la préparation de leurs avis d'acquisition légale; et à partager leurs avis d'acquisition légale afin de partager les meilleures pratiques. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations du Secrétariat. • Le groupe de travail intersessions du SC sur les requins et les raies est en train de réviser le guide rapide relatif aux espèces marines afin de l'améliorer. Le SC devrait encourager les Parties à utiliser la nouvelle version lorsqu'elle sera disponible.
<p>47. Introduction en provenance de la mer) SC77 Doc. 47</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Indique qu'un accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (A/CONF.232/2023/4) a été adopté par consensus. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations du Secrétariat. • Le SSN invite les Parties à se référer au document SC77 Doc 67.1 concernant les questions de non-respect des

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
	<ul style="list-style-type: none"> • Présente, entre autres, un retour d'information des Parties sur la mise en œuvre de la RC 14.6 (Rev. CoP16) sur l'introduction en provenance de la mer et les 10 questions les plus fréquemment posées sur l'Introduction en provenance de la mer (Annexe). • Indique que si le SC estime qu'il y a lieu de réviser la RC 14.6 (Rev. CoP16), il pourrait souhaiter présenter des projets de décisions à la CoP20 à cet effet. • Invite le SC, entre autres, à prendre note du rapport et à examiner les questions révisées. 	<p>obligations de la CITES pour l'introduction en provenance de la mer.</p>
<p>48. Codes de but de la transaction</p> <p>SC77 Doc. 48</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de document. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaire.
<p>49. Systèmes électroniques et technologie de l'information</p> <p>SC77 Doc. 49</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par le président du groupe de travail du SC sur les systèmes électroniques et les technologies de l'information, en consultation avec le Secrétariat. • Présente un rapport sur les activités connexes entreprises par le Secrétariat et les discussions au sein du groupe de travail. • Invite le SC à prendre note du rapport. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC de prendre note du rapport.
<p>50. Stocks</p> <p>SC77 Doc. 50</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparé par le Secrétariat en consultation avec la présidence du SC. • Présente, entre autres, les dispositions actuelles sur les stocks et un projet de définition des stocks : "Dans le contexte de la CITES, les termes « stocks » et « stockpiles » sont utilisés de manière interchangeable pour tout volume ou nombre de spécimens morts accumulés d'espèces inscrites à la CITES, détenus temporairement par des entités publiques ou privées." • Invite le SC à examiner la définition proposée, à encourager les Parties à utiliser les documents d'orientation connexes et à examiner si des orientations sur la gestion et le contrôle des stocks de bois d'espèces d'arbres sont nécessaires. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC : <ul style="list-style-type: none"> ▪ De s'opposer à l'utilisation de la même définition pour les termes "stocks" et "stockpiles" en anglais. Le terme "stock" est utilisé dans la RC 12.10 pour les animaux vivants en relation avec la reproduction, le cheptel parental et le stock actuel. Les cas où le terme "stocks" est utilisé dans le tableau du paragraphe 14 devraient être remplacés par le terme "stockpiles" ; et ▪ De modifier la définition des stocks comme suit: " stocks/stockpiles : Dans le contexte de la CITES, les termes « stocks » et « stockpiles » sont utilisés de manière interchangeable pour <u>se réfère à</u> tout volume ou nombre de spécimens morts accumulés d'espèces inscrites à la CITES, détenus temporairement <u>où à long terme</u> par des entités publiques ou privées." ▪ De recommander l'élaboration d'orientations sur la gestion et le contrôle des stocks de bois d'espèces d'arbres.
<p>51. Stocks (ivoire d'éléphant)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente, entre autres, des informations sur la déclaration des stocks d'ivoire, y compris des informations sur les 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC de proposer des amendements aux recommandations

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
<p>SC77 Doc. 51</p>	<p>Parties qui pourraient avoir des stocks non déclarés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Note que le Secrétariat a précédemment identifié le Burundi comme une Partie où les stocks d'ivoire ne sont pas bien sécurisés. • Invite le SC, entre autres, à recommander aux Parties de soumettre des informations sur les stocks, y compris sur les stocks détruits dans la mesure du possible, et à demander au Secrétariat de poursuivre le dialogue avec le Burundi afin de solliciter une invitation à conduire une mission technique. • Soulève des préoccupations quant à l'identification des Parties disposant de stocks et note la nécessité d'une définition de ce qui constitue un « stock ». • Note que les Parties disposant de sites MIKE qui déclarent des morts naturelles dans le cadre du processus des PANI et qui ont déclaré des saisies à ETIS devraient toutes déclarer leurs stocks. 	<p>du Secrétariat, en particulier pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Recommander aux Parties incluses dans le processus des PANI qui n'ont jamais déclaré de stocks d'ivoire de fournir d'urgence des informations actualisées d'ici la session SC78 ; ▪ Considérer l'absence de déclaration des stocks d'ivoire par les Parties incluses dans le processus des PANI comme une question de respect de la CITES au titre de la RC 14.3 ; et ▪ Encourager les Parties à faire connaître les événements de destruction d'ivoire, quelle que soit leur ampleur, et rappeler aux Parties que la destruction des stocks d'ivoire ne devrait avoir lieu qu'après la conclusion des affaires judiciaires dans lesquelles l'ivoire saisi est utilisé comme élément de preuve. <ul style="list-style-type: none"> • Le SC devrait intensifier les mesures de respect de la Convention à l'égard du Burundi, étant donné que ce pays n'a toujours pas répondu à la demande du Secrétariat de l'inviter à effectuer une mission technique. • Le SSN encourage le SC à recommander aux Parties d'harmoniser les rapports soumis à MIKE/ETIS et dans le processus des PANI afin de résoudre le manque de cohérence actuel dans les taux et la qualité des rapports et à recommander au le Secrétariat de considérer ces Parties comme devant soumettre un rapport. • Le SSN recommande au SC de s'opposer à l'utilisation de la même définition pour les termes "stocks" et "stockpiles" en anglais (voir les recommandations sur le Doc. 50 ci-dessus).
<p>52. Transport des spécimens vivants</p> <p>SC77 Doc. 52</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente un cahier des charges pour un atelier en ligne sur le transport de spécimens vivants (annexe). • Invite le SC à approuver le cahier des charges et à inviter le Secrétariat à organiser l'atelier. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande l'inclusion des dispositions suivantes dans le projet de cahier des charges : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Évaluer et réduire le risque de propagation d'agents pathogènes pendant le transport d'animaux vivants ; ▪ Établir les responsabilités pour assurer le respect de chaque section des lignes directrices, les décisions relatives aux

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
		<p>écarts par rapport aux lignes directrices ou l'application de conditions supplémentaires au transport d'animaux vivants ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La planification des mesures d'urgence tout au long du transport, et pas seulement aux points d'entrée ; ▪ La prise en compte des exigences de transport spécifiques aux espèces, y compris les durées de transport maximales autorisées, les intervalles d'inspection, les exigences en matière d'alimentation et d'abreuvement, etc. et l'élaboration de lignes directrices correspondantes ; et ▪ Les dispositions à prévoir pour permettre l'examen régulier et la révision des lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien par le SC, le AC et le PC comme requis par le paragraphe 2.e) de la RC 10.21 (Rev. CoP19) sur le Transport des spécimens vivants. <ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve de ce qui précède, le SC devrait approuver le cahier des charges et charger le Secrétariat d'organiser l'atelier ; les organisations d'observateurs intéressées/expérimentées devraient être invitées.
<p>53. Déplacement rapide d'échantillons de faune sauvage à des fins de diagnostic et des instruments de musique</p> <p>SC77 Doc. 53</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par le président du groupe de travail sur les déplacements rapides d'échantillons de faune sauvage à des fins de diagnostic et des instruments de musique. • Donne des informations sur les progrès réalisés par le groupe, en notant que les travaux sont entrepris dans deux sous-groupes distincts. • Invite le SC à prendre note du rapport et à faire part de ses commentaires et suggestions, en particulier en ce qui concerne les travaux que le groupe pourrait entreprendre dans le prolongement de la session SC77. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC de prendre note du document.
<p>54. Spécimens issus de la biotechnologie</p> <p>SC77 Doc. 54</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par le président du groupe de travail du SC sur les spécimens issus de la biotechnologie. • Rend compte des discussions au sein du groupe et invite le SC à prendre note du rapport. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC de prendre note du rapport.
<p>55. Réunion de dialogue pour les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique (<i>Loxodonta africana</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par le Botswana. • La décision 19.167 charge le SC de convoquer une réunion de dialogue afin "d'étudier l'harmonisation des conditions relatives au commerce des éléphants d'Afrique vivants et de 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC : <ul style="list-style-type: none"> ▪ De s'assurer que le mandat soit conforme au mandat de la décision 19.167 et que l'ordre du jour soit limité au

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
<p>SC77 Doc. 55</p>	<p>proposer à la CoP20 des modifications pertinentes des résolutions ainsi que des amendements pertinents à l'annotation 2, (devenue après la CoP19 : annotation A10 en bas de page) " :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Indique que le Botswana a proposé d'accueillir une réunion au début de l'année 2024. ● Présente un projet de mandat pour la réunion de dialogue (en annexe) proposant "d'autres questions pertinentes potentielles" à inclure : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Utilisation des stocks d'ivoire ; ▪ Scission de l'éléphant d'Afrique entre éléphant de savane et éléphant de forêt dans les processus CITES ; ▪ Plans d'action nationaux pour l'ivoire ; et ▪ Rapport 2024 de l'UICN sur la situation de l'éléphant d'Afrique. ● Invite le SC, entre autres, à examiner le projet de mandat et à charger le Secrétariat de soutenir l'organisation de la réunion ; et à demander au Secrétariat de veiller à ce que soient mis à disposition des fonds suffisants pour subvenir aux besoins de 2 délégués par État de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique. 	<p>commerce des éléphants vivants ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ De recommander de déplacer la réunion pour l'organiser en marge de la session SC78 afin de réduire les coûts et de donner le temps de trouver un financement adéquat pour permettre la participation de deux représentants par État de l'aire de répartition, comme indiqué dans la RC 14.5 ; et ▪ D'exiger une transparence maximale et la participation des autres Parties, des experts et des observateurs. <ul style="list-style-type: none"> ● Le SSN note que la RC 14.5 stipule que les réunions de dialogue doivent être organisées par le Président du SC, en consultation avec les Etats de l'aire de répartition et avec l'aide du Secrétariat, plutôt que par le pays hôte.
<p>56. Utilisation des spécimens confisqués</p> <p>SC77 Doc. 56</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Présente un rapport, entre autres, sur le coût de l'élaboration de nouveaux documents pour aider les Parties à mettre en œuvre l'Annexe 3 (Lignes directrices pour l'établissement d'un plan d'action relatif aux spécimens vivants saisis et/ou confisqués) de la RC 17.8 (Rev. CoP19) sur l'utilisation des spécimens d'espèces inscrites à la CITES illégalement commercialisés et confisqués. ● Invite le SC à prendre note du document. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Le SSN recommande au SC : <ul style="list-style-type: none"> ▪ De prendre note du document ; ▪ D'encourager les Parties à développer d'urgence des lignes directrices comme demandé dans l'Annexe 3 de la RC 17.8 (Rev. CoP19) ; ▪ De prier les Parties et les organisations d'observateurs à fournir des informations supplémentaires sur les réseaux et ressources existants relatifs à la gestion des animaux vivants saisis et confisqués, qui seront affichées sur la page web prévue à cet effet.
<p>57. Système d'étiquetage pour le commerce du caviar</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Pas de document. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Pas de commentaire.
<p>58. Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes</p> <p>SC77 Doc. 58</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Soumis par les présidents du groupe de travail du SC sur l'examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes. ● Indique qu'un compte rendu oral sera présenté au cours de la session SC77. ● Invite le SC à prendre note de ce document. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Le SSN recommande au SC de prendre note du document.
<p>59. Examen de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), Enregistrement des établissements</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Soumis par le président du groupe de travail du SC sur l'examen de la RC 12.10 (Rev. CoP15) sur l'Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins 	<ul style="list-style-type: none"> ● Le SSN recommande au SC de prendre note du rapport provisoire et de réitérer l'importance de la nécessité :

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
<p>élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I</p> <p>SC77 Doc. 59</p>	<p>commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présente un rapport sur les discussions au sein du groupe de travail. • Invite le SC à prendre note du rapport et à formuler d'éventuels commentaires. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ D'identifier les produits/spécimens spécifiques approuvés pour l'exportation sur le site web de la CITES qui porte sur l'enregistrement ; ▪ De définir les "changements majeurs" de manière exhaustive ; et ▪ De mettre en place des garde-fous pour s'assurer que le commerce d'un établissement enregistré n'aura pas d'incidence négative sur les efforts déployés pour lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages.
<p>60. Identification d'informations sur les espèces menacées d'extinction affectées par le commerce international</p> <p>SC77 Doc. 60</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par le président du groupe de travail du SC sur les espèces menacées d'extinction affectées par le commerce international. • Présente un rapport sur les principaux sujets de discussion au sein du groupe, y compris, entre autres, les méthodes d'identification des espèces menacées d'extinction et potentiellement affectées par le commerce, et l'apport d'un soutien aux Parties dans la préparation des propositions d'amendement des Annexes. • Invite le SC à prendre note de ce rapport et à donner son avis sur les domaines de discussion. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC de prendre note du rapport, mais souhaite faire les précisions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'octroi d'une protection adéquate à <u>toutes</u> les espèces menacées susceptibles d'être affectées par le commerce international est une obligation fondamentale de la CITES ; ▪ En ce qui concerne le paragraphe 7 du document, la décision 19.186 demande l'identification des espèces qui "sont ou peuvent être affectées par le commerce international", et non des espèces "menacées par le commerce international", ce qui n'est pas une norme utilisée dans la Convention ; ▪ L'analyse demandée dans la décision 19.186 peut être utilisée pour évaluer les progrès vers l'objectif 1.4 de la Vision de la stratégie CITES (voir Doc. 16) ainsi que l'objectif A et les cibles 4 et 5 du cadre mondial KM-GBF ; et ▪ Le manque de capacité évoqué par le groupe de travail une fois que les espèces pour lesquelles des propositions d'inscription aux Annexes peuvent être justifiées ont été identifiées ; une assistance est souvent nécessaire pour préparer ces propositions avant examen.
<p>61. Certificats phytosanitaires utilisés en tant que certificats de reproduction artificielle</p> <p>SC77 Doc. 61</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par la République de Corée. • Présente les résultats d'une enquête menée auprès de 12 Parties sur la manière dont l'utilisation des certificats est mise en œuvre (annexe). • Indique qu'un certain nombre de Parties exportant de grandes quantités de plantes CITES reproduites 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations contenues dans le document.

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
	<p>artificiellement ont mis en œuvre des procédures spéciales pour différents taxons et/ou des exigences spécifiques pour l'application des procédures.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Invite le SC à, entre autres, encourager les Parties à transmettre leurs procédures spéciales au Secrétariat pour qu'elles soient affichées sur le site web de la CITES, et à charger le Secrétariat de rendre compte de toute recommandation visant à améliorer cette procédure spéciale. 	
<p>62. Vautours d'Afrique de l'Ouest (<i>Accipitridae spp.</i>)</p> <p>SC77 Doc. 62</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente des informations sur les activités réalisées et des décisions connexes (annexe 1) ainsi qu'un résumé des saisies (annexe 2). • Invite le SC à, entre autres, encourager les États de l'aire de répartition des vautours d'Afrique de l'Ouest à renforcer et à étendre les initiatives visant à mettre en œuvre des stratégies de réduction de la demande concernant l'utilisation et la consommation sur la base de croyances, de parties et de produits dérivés de vautours. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations du Secrétariat.
<p>63. Éléphants (<i>Elephantidae spp.</i>)</p>		
<p>63.1. Rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre de la résolution 10.10 (Rev. CoP19) (<i>changements de la section UICN de l'annexe</i>)</p> <p>SC77 Doc. 63.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un rapport sur la mise en œuvre de diverses dispositions de la RC 10.10 (Rev. CoP18), y compris, entre autres, des informations sur les tendances MIKE, ETIS, PIKE, l'état des populations, le plan d'action pour l'éléphant d'Afrique, les saisies d'ivoire ; ▪ Les décisions connexes (annexe 1) ; ▪ Un rapport sur les niveaux d'abattage illégal des éléphants, le commerce illégal et légal des spécimens d'éléphants, l'état des populations d'éléphants et la mise en œuvre du plan d'action pour l'éléphant d'Afrique (annexe 2) ; et ▪ Les réponses à une notification concernant les marchés intérieurs de l'ivoire (annexe 3). • Invite le SC à, entre autres : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prendre note de la tendance à la baisse de la PIKE en Afrique ; ▪ Encourager l'utilisation de la base de données en ligne MIKE ; ▪ Inclure dans les formulaires ETIS une option permettant aux Parties d'indiquer si elles ne souhaitent pas que leurs données ETIS soient mises à la disposition de l'ICWC ; et ▪ Fournir des orientations sur les critères à utiliser pour identifier les pays ayant un marché national légal de l'ivoire et sur les questions de recherche à traiter. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC de prendre note du rapport. • En ce qui concerne les critères à utiliser pour identifier les pays ayant un marché national légal de l'ivoire, le SSN recommande les orientations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Proposer que TRAFFIC prépare une étude préliminaire pour la session SC78 sur tous les États de l'aire de répartition de l'éléphant non africain identifiés dans les notes de bas de page 16 et 19 (18 Parties, régions et territoires), afin que le SC78 puisse discuter des critères d'identification des marchés clés pour une analyse complète à rapporter à la CoP20 ; et ▪ S'assurer que les questions de recherche à traiter comprennent toutes les données ETIS sur les saisies documentées (nombre et poids) liées à chaque Partie, et les tendances sur les itinéraires commerciaux de chaque Partie et le rôle de la Partie (par exemple, pays d'exportation, de transit, d'importation ou de réexportation), etc. et, en plus des données ETIS, des informations sur les stocks dans la juridiction de la Partie et la

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
		mesure dans laquelle le commerce de l'ivoire est autorisé à des fins commerciales.
<p>63.2. Pérennité financière et opérationnelle des programmes MIKE et ETIS</p> <p>SC77 Doc. 63.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> Des rapports indiquent qu'un programme MIKE modifié sera conçu puisque les contributions financières seront réduites, et que le programme ETIS est confronté à des déficits de financement au-delà de la mi-2024. Invite le SC à prendre note, entre autres, du plan du Secrétariat visant à redéfinir les activités du programme MIKE. 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande au SC de prendre note du rapport et d'exprimer sa préoccupation concernant la réduction du financement des programmes MIKE et ETIS.
<p>64. Grands singes (<i>Hominidae spp.</i>): Rapport sur l'application de la résolution Conf. 13.4 (Rev. CoP18)</p> <p>SC77 Doc. 64</p>	<ul style="list-style-type: none"> Préparé par le Secrétariat, en consultation avec le Partenariat pour la survie des grands singes (GRASP) et la Section des grands singes (SGS) du Groupe de spécialistes des primates (GSP) de la CSE de l'UICN. Présente une mise à jour des activités GRASP et SGS (annexe 1) ; un résumé des saisies de grands singes (annexe 2) ; et une mise à jour de l'état de conservation des grands singes (annexe 3). Invite le SC à, entre autres, encourager les Parties, y compris les États de l'aire de répartition, à mettre en œuvre des contrôles de lutte contre la criminalité et à s'attaquer au commerce illégal des grands singes. 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande que le SC prenne note du document et le soutienne en conjonction avec le Doc. 42 sur le commerce illégal des grands singes d'Afrique soumis par le Libéria.
<p>65. Saïga (<i>Saiga spp.</i>)</p> <p>SC77 Doc. 65</p>	<ul style="list-style-type: none"> Présente, entre autres, des informations soumises par les États de l'aire de répartition sur la mise en œuvre du Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga 2021-2025; et une vue d'ensemble du commerce des spécimens de saïga spp. sur la période 2016-2021 (annexe). Invite le SC à, entre autres, prendre note du rapport et à recommander que les États de l'aire de répartition de l'antilope saïga (<i>Saiga spp.</i>) ainsi que les principaux pays/régions de consommation et de commerce de parties et produits de saïgas, se réfèrent à la RC. 18.7 (Rev. CoP19) sur les AAL lorsqu'ils vérifient l'origine des spécimens, et qu'ils utilisent uniquement le code de source « U » conformément aux dispositions de la RC. 12.3 (Rev. CoP19) sur les Permis et les certificats. 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande au SC : <ul style="list-style-type: none"> De prendre note du rapport et d'adopter les recommandations du Secrétariat ; De charger le Secrétariat, dans le cadre de la mise en œuvre de la Décision 19.214 paragraphe b), de demander des informations sur la quantité de spécimens de saïga portant les codes de source W, O, U et I détenus dans les stocks gouvernementaux et privés pour chaque État de l'aire de répartition, chaque État impliqué dans le commerce et chaque État consommateur ; D'encourager les Parties qui ne sont pas en mesure de fournir ces informations à solliciter l'aide du Secrétariat pour la gestion de leurs stocks ; et De prier le Kazakhstan et la Fédération de Russie de présenter d'urgence leurs rapports annuels sur le commerce illégal pour 2021.
<p>66. Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>)</p> <p>SC77 Doc. 66</p>	<ul style="list-style-type: none"> Présente une mise à jour sur les activités du AC et sur le commerce illégal de l'anguille d'Europe (<i>A. anguilla</i>). Invite le SC à, entre autres, prendre note du rapport et à 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du Secrétariat, mais envisage l'adoption d'une résolution sur le

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
	<p>établir un groupe de travail intersessions pour examiner les recommandations du AC, examiner les réponses aux notifications connexes et envisager l'élaboration d'une résolution sur l'anguille d'Europe.</p>	<p>genre <i>Anguilla</i> qui inclut des mesures spécifiques pour <i>A. anguilla</i> ; toutes les espèces d'<i>Anguilla</i> sont récoltées et commercialisées à l'échelle mondiale pour la consommation, et une fois que la collecte et/ou le commerce d'une espèce sont réglementés en raison du déclin de la population, la demande est susceptible de se déplacer vers d'autres espèces.¹⁹</p>
67. Requins et raies (<i>Elasmobranchii spp.</i>)		
<p>67.1. Preuve de la poursuite du commerce non conforme d'espèces de requins inscrites à l'Annexe II (<i>Carcharhinus longimanus</i>)</p> <p>SC77 Doc. 67.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par les Maldives. • Présente une analyse de la mise en œuvre de l'inscription à l'Annexe II de la CITES de <i>Carcharhinus longimanus</i> (requin océanique) qui indique, entre autres, que le commerce de requins océaniques s'effectue à des volumes beaucoup plus élevés, et à partir d'un plus grand nombre de Parties, que ce qui a été déclaré à la CITES. • Invite le SC à, entre autres : <ul style="list-style-type: none"> - Demander au Secrétariat de prioriser <i>Carcharhinus longimanus</i> dans son 'analyse en cours concernant la non-correspondance entre les données sur les captures et les données sur le commerce. - Demander aux Parties faisant le commerce de rendre compte de leurs efforts d'application et des règlements adoptés pour appliquer l'inscription de l'espèce ; - Charger le Secrétariat d'identifier les cas de non-respect de la Convention ; et - Envisager l'élaboration des orientations à l'appui d'un rapport exhaustif sur le commerce des requins. 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Carcharhinus longimanus</i> est une espèce pélagique en danger critique d'extinction protégée par les principales ORGP, mais les captures et le commerce se poursuivent. • Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations contenues dans le document.
<p>67.2. Rapport du Comité pour les animaux</p> <p>SC77 Doc. 67.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente les décisions pertinentes (annexe) et les recommandations du AC au SC sur cette question. • Invite le SC à examiner, entre autres, les implications du nombre limité de codes SH spécifiques aux espèces disponibles dans le cadre du Système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) ; à envisager l'élaboration de nouveaux mécanismes numériques de rapport et de traçabilité et à envisager l'utilisation appropriée des permis pré-Convention pour les différents types de produits de requins et de raies. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations du AC.
<p>67.3. Rapport du Secrétariat</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente une mise à jour sur les activités pertinentes ; les décisions connexes (annexe 1) ; et une vue d'ensemble des données sur le commerce des espèces de requins et de 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations du Secrétariat. • Le SSN se félicite du travail du Secrétariat

¹⁹ <https://cites.org/sites/default/files/eng/cop/17/WorkingDocs/E-CoP17-51.pdf>

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
<p>SC77 Doc. 67.3</p>	<p>raies inscrites à la CITES (annexe 2).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Invite le SC, entre autres, à <ul style="list-style-type: none"> - Prendre note des progrès réalisés ; - Demander au groupe de travail intersessions du SC sur les requins et les raies d'examiner les aspects non scientifiques des réponses à la notification aux Parties n° 2023/027 contenues dans l'annexe 2 du document AC32 Doc. 37 (Rev. 1) ; et - Demander au Secrétariat d'envisager une mise à jour des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels et des rapports sur le commerce illégal de la CITES afin d'y inclure des orientations explicites pour les déclarations de spécimens prélevés dans des zones ne relevant pas de juridictions nationales, et de présenter un rapport en la matière à la session SC78. 	<p>sur l'identification d'exemples de commerce de spécimens prélevés dans des zones ne relevant pas de juridictions nationales, mais suggère que le Secrétariat travaille avec les ORGP sur l'orientation relative à l'enregistrement des lieux de capture.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN prie le SC de prendre en compte les questions de respect et d'application de la Convention identifiées par le groupe de travail intersessions du AC (paragraphe 14 et suivants) sur l'introduction en provenance de la mer et la gestion des stocks.
<p>68. Lambi (<i>Strombus gigas</i>)</p> <p>SC77 Doc. 68</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente des informations sur les activités et questions pertinentes, notamment le projet « Blue BioTrade » sur le lambi et le commerce illégal de cette espèce. • Invite le SC à prendre note des rapports connexes ; à rappeler aux Parties que les coquilles doivent de préférence être déclarées en nombre et que la chair doit être déclarée en kilogrammes ; et à rappeler les dérogations actuelles pour les espèces faisant l'objet d'un commerce en tant qu'objets personnels ou à usage domestique. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations du Secrétariat.
<p>69. Produits contenant des spécimens d'orchidées de l'Annexe II (Orchidaceae spp.)</p> <p>SC77 Doc. 69</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparé par le Secrétariat en consultation avec la présidence du PC. • Présente un rapport sur les progrès réalisés dans ce domaine. • Invite le SC approuver les recommandations du PC, entre autres, sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Exhorter les Parties et d'autres donateurs à soutenir les évaluations de la Liste rouge des taxons d'orchidées tubéreuses dans le cadre du commerce international ; ▪ Charger le Secrétariat d'émettre une notification afin de recueillir des informations sur le commerce, les défis en matière d'application de la loi et les manuels et réglementations relatifs au commerce de ces espèces. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations du Secrétariat.
<p>70. Annotations</p> <p>SC77 Doc. 70</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par le président du groupe de travail SC sur les annotations. • Présente un rapport sur les progrès réalisés par le groupe de travail. • Invite le SC à prendre note du rapport et à fournir des commentaires ou des orientations au groupe de travail concernant son mandat et d'autres questions à examiner. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC de prendre note du rapport.
<p>71. Conséquences du transfert d'une</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Invite le SC à demander au Secrétariat d'élaborer un projet 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC adopte

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
<p>espèce d'une Annexe à une autre</p> <p>SC77 Doc. 71</p>	<p>d'orientation et de meilleures pratiques concernant les périodes de transition et les éventuelles dispositions de transition (y compris, mais sans s'y limiter, la période entre l'adoption d'une proposition de transfert d'une espèce d'une Annexe à une autre et l'entrée en vigueur de la nouvelle inscription) ; et à consulter le PC sur la question de savoir si des recommandations spéciales doivent s'appliquer dans le cas d'un transfert d'une espèce d'arbre avec annotation #5 ou d'autres espèces végétales annotées.</p>	<p>les recommandations du Secrétariat mais demande que les conseils soient limités aux situations qui ne sont pas déjà abordées par les récents amendements à la RC 12.3 (Rev. CoP19) afin d'éviter la duplication du travail.</p>
<p>72. Système d'information pour le commerce de spécimens d'espèces d'arbres inscrites à la CITES</p> <p>SC77 Doc. 72</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente une mise à jour des progrès concernant la commande par le Secrétariat d'une étude (coût de 40 000 USD) pour explorer le développement d'un système d'information pour traiter les données sur le commerce associées aux transactions portant sur des spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes CITES ; le système fournirait une analyse, entre autres, du commerce des espèces d'arbres et des "avantages en termes de conservation des espèces et de bénéfices socio-économiques de ce commerce". • Présente un projet de cahier des charges pour l'étude (annexe) [remarque : n'a pas été publiée]. • Invite le SC à prendre note des progrès réalisés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC de prendre note du rapport. • La manière dont ce système d'information alimenterait les champs d'activité actuels de la CITES ou serait plus utile à la CITES qu'une analyse des données de la base de données sur le commerce CITES, similaire aux résultats de l'étude du commerce important, n'est pas claire. • Le SSN recommande d'exclure les bénéfices socio-économiques de l'analyse : <ul style="list-style-type: none"> ▪ La prise en compte des questions socio-économiques n'entre pas dans le cadre du mandat de la CITES et ne devrait pas être prise en compte lors de l'élaboration des ACNP ou des décisions d'inscription à la CITES ; et ▪ L'analyse semble axée sur les avantages du commerce uniquement et non sur les effets négatifs sur les espèces commercialisées, sur les autres espèces qui dépendent de l'habitat correspondant ou sur les PACL.
<p>73. Mécanisme d'examen informel des annotations existantes et proposées</p> <p>SC77 Doc. 73</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Indique que le Secrétariat a sélectionné un consultant pour entreprendre l'étude de la faisabilité et les conditions à remplir pour l'élaboration d'un mécanisme d'examen informel pour les annotations existantes et proposées. • Invite le SC à prendre note des progrès réalisés sur ce point. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC de prendre note des progrès réalisés. • Tout mécanisme d'examen doit respecter le droit souverain des Parties de proposer la formulation des annotations de leur choix.
<p>74. Taxonomie et nomenclature des éléphants d'Afrique (<i>Loxodonta</i> spp.)</p> <p>SC77 Doc. 74</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente un résumé des réponses reçues à la notification sur les effets éventuels de la reconnaissance de l'éléphant de forêt d'Afrique (<i>Loxodonta cyclotis</i>) comme espèce séparée de l'éléphant de savane d'Afrique (<i>Loxodonta africana</i>) pour les besoins de la CITES et sur la façon dont ce changement pourrait affecter les résolutions et les processus CITES (par exemple la RC 14.5 sur les réunions 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC de décider que dans le cas où les deux espèces d'éléphants d'Afrique seraient reconnues : <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'inscription doit se faire au niveau du genre (<i>Loxodonta</i> spp.) afin de simplifier la délivrance des permis, la soumission des rapports et la lutte contre la

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
	<p>de dialogue).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Note que les deux espèces peuvent être inscrites individuellement ou au niveau du genre (<i>Loxodonta</i> spp.). • Indique qu'il ne semble pas y avoir de forte opposition à la reconnaissance de deux espèces distinctes d'éléphants d'Afrique, mais que les avis divergent en ce qui concerne la référence de nomenclature normalisée. • Invite le SC, entre autres, à <ul style="list-style-type: none"> ▪ Revoir ce document ; ▪ Recommander l'inclusion de cette question dans la réunion de dialogue proposée pour les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique ; et ▪ Si le AC convient de recommander un changement de nomenclature et de référence normalisée à la session AC33, charger le Secrétariat de préparer les éventuelles propositions d'amendements aux résolutions et documents d'orientation pertinents de la CITES afin de les soumettre pour examen par le SC lors de la session SC78. 	<p>criminalité et de permettre la poursuite des analyses de tendances MIKE/PIKE ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les Parties doivent soutenir la conclusion du Secrétariat selon laquelle l'inscription au niveau du genre pourrait être effectuée en tant que changement taxonomique ne nécessitant pas de proposition formelle, car la science est sans ambiguïté ; et ▪ Si le AC accepte le changement de nomenclature, le SC devra charger le Secrétariat de préparer les éventuelles propositions d'amendements aux résolutions et documents d'orientation pertinents de la CITES afin de les soumettre pour examen à la session SC78. <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC décide que cette question ne soit pas incluse dans l'ordre du jour de la réunion de dialogue proposée car le processus CITES de mise à jour de la nomenclature est déjà en cours et les experts concernés pourraient ne pas être présents à la réunion de dialogue.
75. Autres questions	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de document. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaire.
76. Date et lieu de la 78e session	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de document. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaire.
77. Allocutions de clôture	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de document 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaire.



Réseau de survie des espèces

1255 23rd Street, NW, Suite 450

Washington DC 20037

SSN.org info@ssn.org